

ETUDE

DE

Maître Jacques Van Wetter

NOTAIRE A IXELLES

38-40 RUE DEFACQZ

Immeubles à Appartements multiples

Résidence Rubens
Résidence Van Eyck
Résidence Jordaens
Résidence Van Dyck
Résidence Rembrandt
Résidence Van Gogh
Résidence Van Ruysdael

avec complexe de garages

ACTE DE BASE

Règlement de Copropriété

Description des travaux

Tableau récapitulatif

DU 8-9-1967

N° 28.584 ACTE DE BASE Du : 8.9.1967 AR

L'an mil neuf cent soixante-sept.

Le huit septembre.

Devant Maître Jacques VAN WETTER, notaire à Ixelles.

A Ixelles, rue Defacqz, numéro 40.

A COMPARU :

La Société Anonyme "ENTREPRISES GENERALES VANONKELEN", ayant son siège social à Tirlemont, rue Gilain, numéro 78.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Rosseeuw, notaire à Tirlemont, le douze mars mil neuf cent cinquante-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trois avril suivant, sous le numéro 4.946, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par le même notaire en date du neuf avril mil neuf cent soixante-trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq avril suivant, sous le numéro 9.137.

Ici représentée par deux administrateurs :

1°/ Monsieur Louis VANONKELEN entrepreneur, demeurant à Tirlemont, 62 rue Moendijk.

2°/ Monsieur Roger MASSA directeur commercial demeurant à Tirlemont 17 rue Neuve.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a requis le notaire soussigné de dresser comme suit l'acte de base des immeubles à appartements multiples, dénommés "RESIDENCE RUBENS" ;

"RESIDENCE VAN EYCK" ;

"RESIDENCE JORDAENS" ;

"RESIDENCE VAN DYCK" ;

"RESIDENCE REMBRANDT" ;

"RESIDENCE VAN GOGH" ;

"RESIDENCE VAN RUYSDAEL".

et d'un complexe de garages, à construire sur les terrains ci-après décrits :

Cet acte de base est divisé en sept chapîtres, étant :

CHAPITRE UN - EXPOSE.

CHAPITRE DEUX - DIVISION DES IMMEUBLES.

CHAPITRE TROIS - IDENTIFICATION DES APPARTEMENTS.

CHAPITRE QUATRE - CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES.

CHAPITRE CINQ - VENTES.

CHAPITRE SIX - REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

CHAPITRE SEPT - DIVERS.

C H A P I T R E U N.

E X P O S E

1. DESCRIPTION DU TERRAIN.

La société comparante est propriétaire des terrains ci-après :

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Six parcelles de terrain à bâtir, cadastrées ou l'ayant été parties des numéros 66/A/3 et 240/M de la Section C, étant les lots suivants du plan de lotissement "GROUPE A".

1) lot numéro seize présentant une façade de quatorze mètres à front du boulevard Machtens, contenant en superficie cinq ares cinquante centiares trente-quatre décimilliares, selon titre.

2) lot numéro dix-sept, présentant une façade de quatorze mètres à front du boulevard Machtens, contenant en superficie d'après titre, cinq ares cinquante-cinq centiares et dix-sept décimilliares.

3) lot numéro dix-huit, présentant une façade de quatorze mètres à front du boulevard Machtens, contenant en superficie d'après titre cinq ares soixante centiares et sept décimilliares.

4) lot numéro dix-neuf présentant une façade de quatorze mètres à front du boulevard Machtens,

et contenant en superficie d'après titre, cinq ares soixante-quatre centiares et nonante décimilliares.

5) lot numéro vingt présentant une façade de quatorze mètres quatorze centimètres à front du boulevard Machtens, et contenant en superficie d'après titre, cinq ares trente-cinq centiares quatre-vingt-quatre décimilliares.

6) lot numéro vingt et un, sis à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes, où il présente des façades respectives de quinze mètres et seize mètres trente-cinq centimètres, reliées par un pan coupé de dix mètres, et contenant en superficie d'après titre, cinq ares septante-neuf centiares et septante-quatre décimilliares.

Tel au surplus que ces parcelles figurent respectivement sous teintes rose et jaune au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Edmond Leclercq, géomètre-expert-immobilier à Etterbeek, en date du dix-huit mars mil neuf cent soixante-sept, lequel plan est demeuré annexé à l'acte de vente vanté ci-dessous,reçu le vingt mars mil neuf cent soixante-sept par les notaires Huylebrouck à Bruxelles, et Van Wetter, soussigné.

Le plan général de lotissement dont les dites parcelles font partie a été approuvé par les autorités compétentes et notamment par le Collège Echevinal de Molenbeek-Saint-Jean en sa séance du trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

2. ORIGINE DE PROPRIETE.

La société comparante est propriétaire des parcelles prédécrites pour les avoir acquises de la société anonyme "L'IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION", en abrégé "I.F.C.", à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu le vingt mars mil neuf cent soixante-sept, par les notaires Huylebrouck à Bruxelles et Van Wetter, soussigné, transcrit au cinquième bu-

reau des hypothèques de Bruxelles, le trois avril suivant, volume 3625, numéro 20.

La dite société I.F.C. était propriétaire des dits biens, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean en vertu d'un acte administratif reçu par Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-huit juillet suivant, volume 3242, numéro 9.

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, en était propriétaire comme suit :

a) La parcelle cadastrée 240/M, pour l'avoir acquis il y a plus de trente années.

b) La parcelle cadastrée 66/A/3, pour l'avoir acquiseavec d'autres, aux termes d'un acte d'échange, passé devant Monsieur le Bourgmestre de la dite commune, le trois mars mil neuf cent soixante et un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le huit juin suivant, volume 2388, numéro 6, de :

1. Madame Yvonne-Flore-Barbe MATHEUSSENS, sans profession, épouse de Monsieur Joseph-Paul NICAISE, à Schaerbeek ;

2. Madame Maria-Jeanne-Françoise VANDEN BROECK, sans profession, épouse de Monsieur Maurice-Henri VANDENBERGHE à Schaerbeek ;

3. a) Monsieur Pierre DEWIT, professeur, veuf de Madame Emma Vanden Broeck à Schaerbeek ;

b) Monsieur François-Gérard DEWIT, inspecteur, à Schaerbeek ;

4. Madame Elisabeth VANDEN BROECK, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Baptiste DEWIT, à Schaerbeek ;

5. Monsieur Pierre-François VANDEN BROECK, entrepreneur, à Anderlecht ;

6. Monsieur Hector VANDEN BROECK, entrepreneur à Anderlecht ;

7. Madame Madeleine DEKEYSER à Schaerbeek ;

8. Monsieur Jean-Pierre MATHEUSSENS, à Forest.

Originairement, ce bien appartenait à Monsieur Jean-Baptiste Matheussens, décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le dix-sept novembre mil neuf cent trente-sept, dont la succession a été dévolue en vertu d'un testament olographe daté du dix-sept juin mil neuf cent trente-sept, suivi d'un codicille daté du vingt-trois août suivant, tous deux déposés au rang des minutes du notaire Cartuyvels à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent trente-sept, comme suit :

1. Monsieur Jean-Pierre MATHEUSSENS, trois/seizièmes ;

2. Madame Yvonne MATHEUSSENS, trois/seizièmes ;

3. Monsieur Pierre VANDEN BROECK, deux/seizièmes ;

4. Monsieur Hector VANDEN BROECK, deux/seizièmes ;

5. Madame Madeleine DEKEYSER, trois/seizièmes;

6. Madame Maria VANDEN BROECK, un/seizième ;

7. Madame Elisabeth VANDEN BROECK, un/seizième ;

8. Madame Emma VANDEN BROECK, un/seizième.

Madame Emma Vanden Broeck prénommée, est décédée le huit avril mil neuf cent soixante, en laissant pour seul héritier légal et réservataire, son fils, Monsieur François Dewit, prénommé, sous réserve d'un/quart en pleine propriété et d'un/quart en usufruit revenant à son époux survivant, Monsieur Pierre Dewit, prénommé, aux termes de la donation qu'elle a consentie à ce dernier, le vingt septembre mil neuf cent vingt-six, aux termes de l'acte reçu par le notaire Delzaert à Bruxelles.

Monsieur Jean-Baptiste Matheussens était propriétaire des dites parcelles depuis plus de trente ans.

3. CONDITIONS SPECIALES FIGURANT DANS LE TITRE DE PROPRIETE.

" L'acquéreur doit, en ce qui concerne le lotissement et les constructions à ériger sur le terrain présentement vendu se conformer aux lois et prescriptions urbanistiques et autres imposées par les pouvoirs publics. Les décisions qui émaneront de ces autorités ne peuvent être opposées et sont sans recours contre la société venderesse.

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance des prescriptions urbanistiques et en avoir reçu un exemplaire antérieurement aux présentes.

2. Les plans des constructions et notamment les plans des façades de celles-ci avec indication des matériaux ainsi que le plan d'implantation devront être soumis à l'approbation de l'Immobilière Fédérale de la Construction, avant même d'être introduits auprès de la Commune sous forme de demande de permis de bâtir.

3. L'acquéreur s'engage à placer ses clôtures à la limite mitoyenne de son bien. Le choix de la clôture sera déterminé par décision de la commune, formulée dans les prescriptions urbanistiques. Le paiement de cessions de mitoyenneté restera à charge des riverains acquéreurs mais jamais à charge de la société venderesse.

4. L'acquéreur devra recevoir et faire écouler sur son terrain les eaux pluviales et ménagères de façon à supprimer toute nuisance ou servitude pour les biens voisins.

5. L'acquéreur devra obligatoirement faire assurer contre l'incendie pour une première période de dix ans les immeubles à construire sur le terrain présentement vendu auprès des ASSURANCES FEDERALES, Société Coopérative, rue de l'Etuve, numéro 12, à Bruxelles.

6. L'acquéreur devra de même transmettre en vue de la souscription de polices d'assurances du solde restant dû, les demandes de financement qui lui seront présentées par les acheteurs d'appartements à construire sur le terrain présentement vendu aux Assurances Fédérales, Association d'Assurances Mutuelles sur la vie, rue de l'Etuve, numéro 12, à Bruxelles.

7. En cas de transmission du bien présentement vendu à titre onéreux ou gratuit ou à quelque titre que ce soit, l'acquéreur s'engage à imposer ou à faire imposer toutes les obligations résultant du présent acte à ses ayants-droit, ayants-cause ou successeurs à tous titres.

Dans l'éventualité ou l'acquéreur ses ayants-droit, ayants-cause ou successeurs ne respecteraient pas ou ne seraient pas soumis aux charges et conditions de la présente vente, ils devraient supporter des dommages et intérêts dont le montant sera fixé par l'arbitre dont question aux présentes nonobstant l'obligation de s'y conformer sans plus de retard.

Toutes les contestations et tous les litiges exception faite pour les litiges relatifs à la contenance ou aux limites du bien présentement vendu pouvant surgir au sujet de l'application des présentes clauses seront déférées à l'arbitrage d'un arbitre qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par les notaires instrumentants.

Ses décisions seront souveraines et obligatoires, pour les parties et à l'abri de tous recours.

Les frais à en résulter seront supportés par la partie succombante.

8. La société venderesse se réserve le droit de faire toutes modifications quelconques concernant les clauses et conditions insérées dans les autres actes de vente du présent lotissement sans aucun recours contre elle.

CONDITIONS PARTICULIERES.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée sous les conditions particulières, figurant dans l'acte administratif en date du dix-sept juin mil neuf cent soixante-cinq, prémentionné, et une photocopie de ces conditions particulières demeurera ci-annexé."

Il est notamment stipulé dans ces conditions particulières ce qui est ici littéralement reproduit :

"- l'exploitation de toute industrie tom-
"bant ou non sous l'application de l'Arrêté du Régent
"du onze février mil neuf cent quarante-six, et arrêtés
"subséquents sur le règlement général pour la protec-
"tion du travail est interdite dans tout l'étendue
"des terrains faisant l'objet des présentes.

"- l'exploitation de tout commerce est in-
"terdite dans les immeubles construits et à construire
"à front du boulevard, sauf dérogation expresse accor-
"dée par le Collège Echevinal, lequel sera seul juge
"sur ce point.

"- l'exploitation de tout commerce tombant
"ou non sous l'application de l'Arrêté du Régent, du
"onze février mil neuf cent quarante-six, dont ques-
"tion plus haut, et dans toute l'étendue du terrain
"faisant l'objet des présentes, est sous réserve de
"ce qui est dit au précédent alinéa, soumise à l'au-
"torisation préalable du Collège Echevinal, lequel
"sera seul juge sur ce point."

Tous acquéreurs d'appartements étant subrogés dans les droits et obligations résultant du présent acte de base, le seront par le fait même, dans les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent, dans la mesure où elles sont encore d'application.

4. CONSTRUCTIONS - PLANS.

La société comparante a l'intention de construire sur le terrain prédécrit un complexe immobilier, comprenant :

A. A l'angle du Boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence Rubens".

B. A front du Boulevard Machtens, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence Van Eyck".

C. A front du Boulevard Machtens, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence Jordaens".

D. A font du Boulevard Machtens, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence Van Dyck".

E. A front du Boulevard Machtens, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence Rembrandt".

F. A front du Boulevard Machtens, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence Van Gogh".

G. A front du Boulevard Machtens, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence Van Ruysdael".

H. A l'arrière de ces sept immeubles, un complexe de garages.

Chacune des parties privatives de ces sept immeubles à appartements multiples et du complexe de garages aura, outre les parties communes dans son immeuble, une quotité indivise dans l'ensemble du terrain et en ce qui concerne les Résidences Van Eyck et Jordaens, Van Dyck et Rembrandt, Van Gogh et Van Ruysdael, prises deux à deux, une quotité indivise dans le chauffage.

Sauf en ce qui concerne le terrain et les servitudes dont question dans le présent acte de base et ses annexes, chacun des sept immeubles à appartements multiples et du complexe de garages devra être considéré comme une propriété indépendante, à

l'exclusion cependant du chauffage pour les Résidences Van Eyck, Jordaens, Van Dyck, Rembrandt, Van Gogh et Van Ruysdael.

Le présent acte de base a pour objet le statut immobilier des dits immeubles.

La société comparante a fait établir par les soins de Monsieur Léo Gooris, ingénieur U.I.Lv (Brabant 0500), demeurant à Tirlemont, rue des Carmes, 11, les plans des constructions à ériger.

Les dits plans ont été soumis aux services des bâtisses et autres services compétents en la matière et notamment à l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean, et de l'Urbanisme.

Les plans ont été approuvés par les dites autorités, en date du vingt juillet mil neuf cent soixante-sept.

Ces plans sont signés "ne varietur" par les représentants de la société comparante et Nous, Notaire, et resteront ci-annexés.

C H A P I T R E D E U X.

D I V I S I O N D E S I M M E U B L E S.

La société comparante déclare vouloir placer les immeubles à construire sous le régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

La société comparante déclare diviser les immeubles sur base des plans dont question ci-après, ainsi qu'il suit :

A. PLAN NUMERO UN - SOUS-SOLS.

Ce plan représente le dessin des sous-sols des Résidences Rubens, Van Eyck, Jordaens, Van Dyck, Rembrandt, Van Gogh et Van Ruysdael, et du complexe de garages.

I. SOUS-SOL DE LA RESIDENCE RUBENS, teinté de bleu.

On remarque :

a. Les parties communes Résidence Rubens, ci-après :

- la rampe d'accès à la cour des garages ;

- l'aire de manoeuvre desservant les garages trois et quatre ;

- deux locaux destinés aux compteurs à gaz, l'un donnant Boulevard Machtens, l'autre avenue des Myrtes ;

- un local destiné aux compteurs d'électricité ;

- deux locaux destinés aux poubelles donnant, l'un boulevard Machtens, l'autre avenue des Myrtes ;

- l'ascenseur et sa cage ;

- l'escalier et sa cage ;

- la chaufferie et ses installations ;

- la cabine du transformateur ;

- des couloirs et dégagements dont un avec escalier, communiquant notamment avec la Résidence Van Eyck et les deux niveaux du complexe de garages.

b. Les parties privatives ci-après :

- seize caves numérotées de un à seize ;

- deux garages numérotés trois et quatre, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

les dix/dixmillièmes du terrain ;

les septante-deux/dixmillièmes des parties communes de la Résidence Rubens.

II. SOUS-SOL DE LA RESIDENCE VAN EYCK, teinté de rouge.

On remarque :

a. Les parties communes Résidence Van Eyck, ci-après :

- le local destiné aux compteurs à gaz ;

- le local destiné aux poubelles ;

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage ;

- des dégagements et couloirs dont un est destiné aux compteurs d'électricité, communiquant notamment avec les Résidences Rubens et Jordaens.

b. Les parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens ci-après :

La partie postérieure, opposée à l'entrée, du local chaufferie avec ses installations.

c. Les parties privatives ci-après :

- quatorze caves numérotées de dix-sept à trente.

- quatre garages numérotés de vingt-trois à vingt-six, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes du terrain ;

- les quatre-vingt-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;

- les quarante et un/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

III. SOUS-SOL DE LA RESIDENCE JORDAENS, teinté de bleu.

On remarque :

a. Les parties communes Résidence Jordaens, ci-après :

- le local destiné aux compteurs à gaz ;

- le local destiné aux poubelles ;

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage ;

- les dégagements et couloirs dont un est destiné aux compteurs d'électricité, communiquant notamment avec les Résidences Van Eyck et Van Dyck.

b. Les parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens ci-après :

La partie antérieure, proche de l'entrée, du local de chaufferie avec ses installations.

c. Les parties privatives ci-après :

- quatorze caves numérotées de trente et un à quarante-quatre.

- quatre garages numérotés de vingt-sept à trente, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes du terrain ;

- les septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;

- les quarante et un/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

IV. SOUS-SOL DE LA RESIDENCE VAN DYCK, teinté de rouge.

On remarque :

a. Les parties communes Résidence Van Dyck, ci-après :

- le local destiné aux compteurs à gaz ;
- le local destiné aux poubelles ;
- l'escalier avec sa cage ;
- l'ascenseur avec sa cage ;
- les dégagements et couloirs dont un est destiné aux compteurs d'électricité, communiquant notamment avec les Résidences Jordaens et Rembrandt.

b. Les parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt, ci-après :

La partie postérieure, opposée à l'entrée du local chaufferie avec ses installations.

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes du terrain ;
- les septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;
- les trente-neuf/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

VI. SOUS-SOL DE LA RESIDENCE VAN GOGH, teinté de rouge.

On remarque :

a. Les parties communes de la Résidence Van Gogh, ci-après :

- le local destiné aux compteurs à gaz ;
- le local destiné aux poubelles ;
- l'escalier avec sa cage ;
- l'ascenseur avec sa cage ;
- les dégagements et couloirs dont un est destiné aux compteurs d'électricité, communiquant notamment avec les Résidences Rembrandt et Van Ruysdael.

b. Les parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael, ci-après :

La partie postérieure opposée à l'entrée du local chaufferie avec ses installations.

c. Les parties privatives ci-après :

- seize caves numérotées de septante-cinq à nonante.
- quatre garages numérotés de nonante-trois à nonante-six, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes du terrain ;
- les septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;

- les trente-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

VII. SOUS-SOL DE LA RESIDENCE VAN RUYSDAEL, teinté de bleu.

On remarque :

a. Les parties communes Résidence Van Ruysdael, ci-après :

- le local destiné aux compteurs à gaz ;
- le local destiné aux poubelles ;
- l'escalier avec sa cage ;
- l'ascenseur avec sa cage ;
- les dégagements et couloirs dont un est destiné aux compteurs d'électricité, communiquant notamment avec la Résidence Van Gogh.

b. Les parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael ci-après :

La partie antérieure proche de l'entrée du local de la chaufferie avec ses installations.

c. Les parties privatives ci-après :

- quatorze caves numérotées de nonante et un à cent quatre.
- quatre garages numérotés de nonante-sept à cent, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes du terrain ;
- les septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;
- les trente-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

VIII. SOUS-SOL DU COMPLEXE DE GARAGES, teinté de jaune.

On remarque :

a. Les parties communes du complexe de garages ci-après :

Les aires de manoeuvre donnant accès à tous et à chacun des garages ;

La cour des garages.

b. Les parties privatives ci-après :

- vingt-huit garages portant les numéros trente et un à trente-huit, soixante-trois à septante et cent un à cent douze, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes du terrain ;

- un/cinquante-sixième des parties communes du complexe de garages.

B. PLAN NUMERO DEUX - REZ-DE-CHAUSSEE.

Ce plan représente le dessin des rez-de-chaussées des Résidences Rubens, Van Eyck, Jordaens, Van Dyck, Rembrandt, Van Gogh, Van Ruysdael et du complexe de garages.

I. REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE RUBENS, teinté de bleu. On remarque :

a. Les parties communes Résidence Rubens, ci-après :

- les voies et rampes d'accès aux cours des garages du sous-sol et du rez-de-chaussée ;

- l'aire de manoeuvre donnant accès au garage numéro un ;

- le hall d'entrée ;

- la remise des vélos et des voitures d'enfants ;

- l'escalier et sa cage ;

- l'ascenseur et sa cage ;

- les couloirs et dégagements dont un avec escalier vers les sous-sols, communiquant notamment avec la Résidence Van Eyck et la cour des garages.

- l'accès au hall d'entrée ;
- la voie d'accès au garage numéro deux ;
- les jardinets et plantations en façade de l'appartement du rez-de-chaussée.

b. Les parties privatives ci-après :

L'appartement dénommé B/Rez, formant l'angle du Boulevard et de l'avenue des Myrtes, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, une cuisine, un water-closet, un hall de nuit avec lingerie, deux chambres, une salle de bains avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les nonante-deux/dixmillièmes du terrain ;
- les six cent quarante/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

Le garage numéro un à l'arrière du bâtiment, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes des parties communes du terrain ;
- les septante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

Le garage numéro deux en façade du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les treize/dixmillièmes des parties communes du terrain.
- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

Observation.

L'occupant du garage numéro deux aura la jouissance de la voie d'accès à ce garage, à charge de l'entretenir à ses frais.

II. REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE VAN EYCK, teinté de rouge.

On remarque :

a. Les parties communes Résidence Van Eyck, ci-après :

- le hall d'entrée ;
- l'escalier et sa cage ;
- l'ascenseur et sa cage ;
- la remise des vélos et des voitures d'enfants ;
- des dégagements communiquant notamment avec la Résidence Rubens ;
- le jardinet en façade de l'appartement du rez-de-chaussée ;
- l'accès au hall d'entrée ;
- la voie d'accès au garage numéro cinq.

b. Les parties privatives ci-après :

- l'appartement dénommé E/Rez à gauche en entrant dans le hall d'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée avec

- les cinquante-deux/dixmillièmes du terrain ;
- les quatre cent vingt-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;
- les deux cent un/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.
- Quatre garages numérotés de sept à dix, situés à l'arrière du bâtiment, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes dans le terrain ;
- les quatre-vingt-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;
- les quarante et un/dixmillièmes des partie communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.
- Le garage numéro cinq, en façade du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les treize/dixmillièmes des parties communes du terrain ;
- les cent quatre/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;
- les quarante-neuf/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

Observation.

L'occupant du garage numéro cinq aura la jouissance de la voie d'accès à ce garage, à charge de l'entretenir à ses frais.

III. REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE JORDAENS, teinté de bleu.

On remarque :

a. Les parties communes Résidence Jordaens ci-après :

- le hall d'entrée ;
- l'escalier et sa cage ;
- l'ascenseur et sa cage ;
- la remise des vélos et des voitures d'enfants ;
- des dégagements ,
- le jardinet en façade de l'appartement du rez-de-chaussée ;
- l'accès au hall d'entrée ;
- la voie d'accès au garage numéro six.

b. Les parties privatives ci-après :

- l'appartement dénommé G/Rez, à gauche en entrant dans le hall d'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les cinquante-deux/dixmillièmes dans le terrain ;

- les trois cent septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;

- les deux cent un/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- Quatre garages portant les numéros onze à quatorze, à l'arrière du bâtiment, comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes dans le terrain ;

- les septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;

- les quarante et un/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- Le garage numéro six, en façade du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les treize/dixmillièmes dans le terrain ;

- les nonante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;

- les quarante-neuf/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

Observation.

L'occupant du garage numéro six aura la jouissance de la voie d'accès à ce garage, à charge de l'entretenir à ses frais.

IV. REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE VAN DYCK, teinté de rouge.

On remarque :

a. Les parties communes de la Résidence Van Dyck, ci-après :

- le hall d'entrée ;
- l'escalier et sa cage ;
- l'ascenseur et sa cage ;
- la remise des vélos et des voitures d'enfants ;
- des dégagements ;
- le jardinet en façade de l'appartement du rez-de-chaussée ;
- l'accès au hall d'entrée ;
- la voie d'accès au garage numéro trente-neuf.

b. Les parties privatives ci-après :

- l'appartement dénommé I/Rez, à gauche en entrant dans le hall d'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les cinquante-deux/dixmillièmes dans le terrain ;
- les trois cent septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;
- les cent nonante-trois/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.
- Quatre garages numéros quarante et un à quarante-quatre, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes dans le terrain ;
- les septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;
- les trente-neuf/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.
- Le garage numéro trente-neuf, en façade du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les treize/dixmillièmes dans le terrain ;
- les nonante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;
- les quarante-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

Observation.

L'occupant du garage numéro trente-neuf aura la jouissance de la voie d'accès à ce garage, à charge de l'entretenir à ses frais.

V. REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE REMBRANDT, teinté de bleu.

On remarque :

a. Les parties communes de la Résidence Rembrandt, ci-après :

- le hall d'entrée ;
- l'escalier et sa cage ;
- l'ascenseur et sa cage ;
- la remise des vélos et des voitures d'enfants ;
- des dégagements ;
- le jardinet en façade de l'appartement du rez-de-chaussée ;

- l'accès au hall d'entrée ;

- la voie d'accès au garage numéro quarante et le passage commun avec escalier communiquant avec la cour des garages du rez-de-chaussée et du sous-sol

b. Les parties privatives ci-après :

- l'appartement dénommé K/Rez, à gauche en entrant dans l hall d'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les cinquante-deux/dixmillièmes dans le terrain ;

- les trois cent quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;

- les cent nonante-trois/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- Les trois garages numérotés de quarante-cinq à quarante-sept à l'arrière du bâtiement, comprenant : a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes des parties communes du terrain ;

- les septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;

- les trente-neuf/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- Le garage numéro quarante, en façade du boulevard:a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes dans le terrain ;

- les cent nonante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- Quatre garages à l'arrière du bâtiment, numérotés de septante-trois à septante-six, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes dans le terrain ;
- les septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;
- les trente-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael ;

- Le garage numéro septante et un, en façade, du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les treize/dixmillièmes dans le terrain ;
- les nonante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;
- les quarante-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

Observation.

L'occupant du garage numéro septante et un aura la jouissance de la voie d'accès à ce garage, à charge de l'entretenir à ses frais.

VII. REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE VAN RUYSDAEL, teinté de bleu.

On remarque :

a. Les parties communes de la Résidence Van Ruysdael, ci-après :

- le hall d'entrée ;

- l'escalier et sa cage ;
- l'ascenseur et sa cage ;
- la remise des vélos et des voitures d'enfants ;
- des dégagements ;
- le jardinet en façade de l'appartement du rez-de-chaussée ;
- l'accès au hall d'entrée ;
- la voie d'accès au garage numéro septante-deux.

b. Les parties privatives ci-après :

- l'appartement dénommé 0/Rez, à gauche en entrant dans le hall d'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les cinquante-deux/dixmillièmes dans le terrain ;
- les trois cent septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;
- les cent nonante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.
- Quatre garages numérotés de septante-sept à quatre-vingt, à l'arrière du bâtiment, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes dans le terrain ;
- les septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;
- les trente-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- Le garage numéro septante-deux, en façade du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les treize/dixmillièmes dans le terrain ;
- les nonante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;
- les quarante-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

Observation.

L'occupant du garage numéro septante-deux aura la jouissance de la voie d'accès à ce garage, à charge de l'entretenir à ses frais.

VIII. REZ-DE-CHAUSSEE DU COMPLEXE DE GARAGES, teinté de jaune.

On remarque :

a. Les parties communes du complexe de garages ci-après :

- les aires de manoeuvre desservant tous et chacun des garages ;
- la cour des garages ;
- le jardin situé à l'arrière des garages quinze, seize, dix-sept, dix-huit, vingt et un et vingt-deux ;
- la pelouse située à côté du garage numéro quinze.

b. Les parties privatives ci-après :

- Vingt-sept garages, numérotés de quinze à vingt et un, de quarante-huit à cinquante-cinq et de quatre-vingt-un à nonante-deux, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les dix/dixmillièmes dans le terrain ;

- un/cinquante-sixième des parties communes du complexe de garages.

- Le garage numéro vingt-deux, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte ou volet et accès au jardin commun ci-avant décrit.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les treize/dixmillièmes dans le terrain ;

- un/cinquante-sixième des parties communes du complexe de garages.

Observation.

L'occupant du garage numéro vingt-deux, aura la jouissance exclusive du jardin sis à l'arrière de son garage, à charge de l'entretenir à ses frais.

C. PLAN NUMERO TROIS - ETAGES DE UN A CINQ.

Ce plan représente le dessin des premier, deuxième, troisième, quatrièm.. et cinquième étages des Résidences Rubens, Van Eyck, Jordaens, Van Dyck, Rembrandt, Van Gogh et Van Ruysdael.

I. ETAGE TYPE SE REPRODUISANT AUX PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME ETAGES DE LA RESIDENCE RUBENS.

On remarque à chacun de ces cinq niveaux :

a. Les parties communes Résidence Rubens, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé A/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé A/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé A/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé A/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé A/5 au cinquième étage ;

en façade de l'avenue des Myrtes, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living et une cuisine donnant sur terrasse, deux chambres, un water-closet et une salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée, savoir :

- les appartements A/1 et A/2 :

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- cinq cent nonante dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- les appartements A/3 et A/4 :

- quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- cinq cent nonante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- l'appartement A/5 :

- quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- six cent cinq/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- un appartement dénommé B/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé B/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé B/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé B/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé B/5 au cinquième étage ;

situés à l'angle de l'avenue des Myrtes et du Boulevard Machtens, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, une cuisine, un living avec terrasse, un water-closet, un hall de nuit avec lingerie, deux chambres, une salle de bains avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- l'appartement B/1 :
- les nonante-trois/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent quarante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.
- les appartements B/2, B/3 et B/4 :
- les nonante-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.
- l'appartement B/5 :
- les nonante-six/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent soixante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.
- un appartement dénommé C/1 au premier étage ;
- un appartement dénommé C/2 au deuxième étage ;
- un appartement dénommé C/3 au troisième étage ;
- un appartement dénommé C/4 au quatrième étage ;
- un appartement dénommé C/5 au cinquième étage,

en façade du boulevard Machtens, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, deux chambres dont une avec

terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements C/1 et C/2 :

- les quatre-vingt/dixmillièmes dans le terrain ;

- les cinq cent cinquante-quatre/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- les appartement C/3 et C/4 :

- les quatre-vingt-un/dixmillièmes dans le terrain ;

- les cinq cent soixante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- l'appartement C/5 :

- les quatre-vingt-deux/dixmillièmes dans le terrain ;

- les cinq cent soixante-neuf/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

II. ETAGE TYPE SE REPRODUISANT AUX PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN EYCK, teinté de rouge.

On remarque à chacun de ces cinq niveaux :

a) La partie commune Résidence Van Eyck ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé D/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé D/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé D/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé D/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé D/5 au cinquième étage,

à droite en regardant l'immeuble du boulevard, compre-

nant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : savoir :

- les appartements D/1 et D/2 :
- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;
- les sept cent six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;
- les trois cent trente-deux/dixmillièmes des parties communes Résidences Van Eyck et Jordaens.
- les appartements D/3 et D/4 :
- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;
- les sept cent quinze/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;
- les trois cent trente-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.
- l'appartement D/5 :
- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;
- les sept cent vingt-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;
- les trois cent quarante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.
- un appartement dénommé E/1 au premier étage ;
- un appartement dénommé E/2 au deuxième étage ;
- un appartement dénommé E/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé E/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé E/5 au cinquième étage,

à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements E/1 et E/2 :

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

-sept cent six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;

- trois cent trente-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- les appartements E/3 et E/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les sept cent quinze/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;

- les trois cent trente-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- l'appartement E/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les sept cent vingt-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck ;

- les trois cent quarante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

III. ETAGE TYPE SE REPRODUISANT AUX PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME ETAGES DE LA RESIDENCE JORDAENS, teinté de bleu.

On remarque à chacun de ces cinq niveaux :

a) Les parties communes Résidence Jordaens, ci après :

- l'escalier avec sa cage ;
- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b) Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé F/1 au premier étage.
- un appartement dénommé F/2 au deuxième étage ;
- un appartement dénommé F/3 au troisième étage ;
- un appartement dénommé F/4 au quatrième étage ;
- un appartement dénommé F/5 au cinquième étage, à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

- Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements F/1 et F/2 :
- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;
- les trois cent trente-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.
- les appartements F/3 et F/4 :
- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;
- les trois cent trente-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- l'appartement F/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les sept cent vingt-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;

- les trois cent quarante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- un appartement dénommé G/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé G/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé G/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé G/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé G/5 au cinquième étage,

à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements G/1 et G/2 :

- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;

- les trois cent trente-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- les appartements G/3 et G/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens.

- les trois cent trente-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- l'appartement G/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les sept cent vingt-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;

- les trois cent quarante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

IV. ETAGE TYPE SE REPRODUISANT AUX PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN DYCK, teinté de rouge.

On remarque à chacun de ces cinq niveaux :

a. les parties communes Résidence Van Dyck, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé H/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé H/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé H/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé H/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé H/5 au cinquième étage,

à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : savoir :

- les appartements H/1 et H/2 :
- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des terrain ;
- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;
- les trois cent seize/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt ;
- les appartements H/3 et H/4 :
- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;
- les trois cent vingt/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.
- l'appartement H/5 :
- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes du terrain ;
- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;
- les trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.
- un appartement dénommé I/1 au premier étage ;
- un appartement dénommé I/2 au deuxième étage ;
- un appartement dénommé I/3 au troisième étage ;
- un appartement dénommé I/4 au quatrième étage ;
- un appartement dénommé I/5 au cinquième étage,

à gauche, en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements I/1 et I/2 :

- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;

- les trois cent seize/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt ;

- les appartements I/3 et I/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes de la Résidence Van Dyck ;

- les trois cent vingt/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- l'appartement I/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes des terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;

- les trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

V. ETAGE TYPE SE REPRODUISANT AUX PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME ETAGES DE LA RESIDENCE REMBRANDT, teinté de bleu.

On remarque à chacun de ces cinq niveaux :

a. les parties communes Résidence Rembrandt, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé J/1 au premier étage ;
- un appartement dénommé J/2 au deuxième étage ;
- un appartement dénommé J/3 au troisième étage ;
- un appartement dénommé J/4 au quatrième étage ;
- un appartement dénommé J/5 au cinquième étage ;

à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements J/1 et J/2 :
- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent trente-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;
- les trois cent seize/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.
- les appartements J/3 et J/4 :
- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent quarante-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;
- les trois cent vingt/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.
- l'appartement I/5 :
- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes de la Résidence Rembrandt ;

- les trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- un appartement dénommé K/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé K/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé K/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé K/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé K/5 au cinquième étage,

à gauche, en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) <u>en propriété privative et exclusive</u> :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) <u>en copropriété et indivision forcée</u> :

- les appartements K/1 et K/2 :

- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent trente-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;

- les trois cent seize/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- les appartements K/3 et K/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;

- les trois cent vingt/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- l'appartement K/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes de la Résidence Rembrandt ;

- les trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

VI. ETAGE TYPE SE REPRODUISANT AUX PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN GOGH, teinté de rouge.

On remarque à chacun de ces cinq niveaux :

a. Les parties communes Résidence Van Gogh, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé L/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé L/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé L/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé L/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé L/5 au cinquième étage

à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec un terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements L/1 et L/2 :

- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;

- les trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- les appartements L/3 et L/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;

- les trois cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- l'appartement L/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;

- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- un appartement dénommé M/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé M/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé M/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé M/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé M/5 au cinquième étage,

à gauche, en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) <u>en propriété privative et exclusive</u> :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements M/1 et M/2 :

- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;

- les trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- les appartements M/3 et M/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;

- les trois cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- l'appartement M/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;

- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

VII. ETAGE TYPE SE REPRODUISANT AUX PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN RUYSDAEL, teinté de bleu.

On remarque à chacun de ces cinq niveaux :

a. Les parties communes Résidence Van Ruysdael ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé N/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé N/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé N/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé N/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé N/5 au cinquième étage,

à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les appartements N/1 et N/2 :

- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael.

- les trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- les appartements N/3 et N/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;

- les trois cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- l'appartement N/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;

- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- un appartement dénommé 0/1 au premier étage ;

- un appartement dénommé 0/2 au deuxième étage ;

- un appartement dénommé 0/3 au troisième étage ;

- un appartement dénommé 0/4 au quatrième étage ;

- un appartement dénommé 0/5 au cinquième étage,

à gauche, en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) <u>en propriété privative et exclusive</u> :

Un hall avec penderie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec une terrasse.

b) <u>en copropriété et indivision forcée</u> :

- les appartements 0/1 et 0/2 :

- les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;

- les trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- les appartements 0/3 et 0/4 :

- les quatre-vingt-sept/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;

- les trois cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- l'appartement 0/5 :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;

- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Vans Ruysdael.

D. PLAN NUMERO QUATRE - ETAGES SIX ET SEPT.

Ce plan représente le dessin des sixième et septième étages des Résidences Van Eyck, Jordaens, Van Dyck, Rembrandt, Van Gogh et Van Ruysdael, ainsi que la toiture de la Résidence Rubens et une partie de la toiture de la Résidence Van Eyck.

I. ETAGE SE REPRODUISANT AUX SIXIEME ET SEPTIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN EYCK, teinté de rouge. On remarque à chacun de ces deux niveaux :

a. Les parties communes Résidence Van Eyck ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

Un appartement dénommé E/6 au sixième étage ;

Un appartement dénommé E/7 au septième étage,

à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant chacun :

-a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, deux chambres avec chacune une terrasse, un living avec terrasse, une salle de bains, un water-closet et une cuisine avec coin à manger.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les nonante-neuf/dixmillièmes du terrain ;

- les huit cent vingt-six/dixmillièmes des

parties communes Résidence Van Eyck ;

- les trois cent nonante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

II. ETAGE SE REPRODUISANT AUX SIXIEME ET SEPTIEME ETAGES DE LA RESIDENCE JORDAENS, teinté de bleu. On remarque à chacun de ces deux niveaux :

a. Les parties communes Résidence Jordaens, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;
- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé F/6 au sixième étage ;
- un appartement dénommé F/7 au septième étage,

situés à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens ;
- les trois cent quarante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.
- un appartement dénommé G/6 au sixième étage ;
- un appartement dénommé G/7 au septième étage,

situés à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Jordaens.

- les trois cent quarante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

III. ETAGE SE REPRODUISANT AUX SIXIEME ET SEPTIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN DYCK, teinté de rouge. On remarque à chacun de ces deux niveaux :

a. Les parties communes Résidence Van Dyck, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé H/6 au sixième étage ;

- un appartement dénommé H/7 au septième étage,

situés à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;

- les trois cent quarante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- un appartement dénommé I/6 au sixième étage ;

- un appartement dénommé I/7 au septième étage,

situés à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

- Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Dyck ;

- les trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

IV. ETAGE SE REPRODUISANT AUX SIXIEME ET SEPTIEME ETAGES DE LA RESIDENCE REMBRANDT, teinté de bleu. On remarque à chacun de ces deux niveaux :

a. Les parties communes Résidence Rembrandt, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé J/6 au sixième étage ;

- un appartement dénommé J/7 au septième étage,

situés à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;

- les trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- un appartement dénommé K/6 au sixième étage ;

- un appartement dénommé K/7 au septième étage,

situés à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;

- les six cent cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt ;

- les trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

V. ETAGE SE REPRODUISANT AUX SIXIEME ET SEPTIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN GOGH, teinté de rouge. On remarque à chacun de ces deux niveaux :

a. Les parties communes Résidence Van Gogh, ci-après :

- l'escalier avec sa cage ;

- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé L/6 au sixième étage ;

- un appartement dénommé L/7 au septième étage.

situés à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;
- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.
- un appartement dénommé M/6 au sixième étage ;
- un appartement dénommé M/7 au septième étage,

situés à gauche de l'immeuble en le regardant du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièumes dans le terrain ;
- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh ;
- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

VI. ETAGE SE REPRODUISANT AUX SIXIEME ET SEPTIEME ETAGES DE LA RESIDENCE VAN RUYSDAEL, teinté de bleu. On remarque à chacun de ces deux niveaux :

a. Les parties communes Résidences Van Ruysdael ci-paèrs :

- l'escalier avec sa cage ;
- l'ascenseur avec sa cage et le palier.

b. Les parties privatives ci-après :

- un appartement dénommé N/6 au sixième étage ;
- un appartement dénommé N/7 au septième étage,

situés à droite en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;
- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.
- un appartement dénommé O/6 au sixième étage ;
- un appartement dénommé O/7 au septième étage,

situés à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

- les quatre-vingt-huit/dixmillièmes dans le terrain ;
- les six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael ;
- les trois cent vingt-deux/dixmillièmes

des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

E. LE PLAN NUMERO CINQ, représente le dessin des façades donnant sur le Boulevard.

F. LE PLAN NUMERO SIX, représente le dessin des façades donnant avenue des Myrtes et à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes.

G. LE PLAN NUMERO SEPT, représente le dessin des façades arrières.

H. LE PLAN NUMERO HUIT, représente le dessin de deux coupes.

La société comparante a établi un devis descriptif traitant la construction et l'achèvement des immeubles à ériger.

Un exemplaire de ce devis descriptif, signé "ne varietur" par les représentants de la société comparante et Nous, Notaire, restera ci-annexé.

C H A P I T R E T R O I S.

I D E N T I F I C A T I O N D E S A P P A R T E M E N T S.

A. RESIDENCE RUBENS.

Rez-de-chaussée.

L'appartement à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes est dénommé apprtement B/ Rez.

Premier étage.

L'appartement en façade, avenue des Myrtes est dénommé appartement A/1 ;

L'appartement à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes est dénommé appartement B/1 ;

L'appartement en façade du boulevard Machtens est dénommé appartement C/1.

Deuxième étage.

L'appartement en façade, avenue des Myrtes est dénommé appartement A/2 ;

L'appartement à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes est dénommé appartement B/2 ;

L'appartement en façade du boulevard Machtens est dénommé appartement C/2.

Troisième étage.

L'appartement en façade, avenue des Myrtes, est dénommé appartement A/3 ;

L'appartement à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes est dénommé appartement B/3 ;

L'appartement en façade du boulevard Machtens est dénommé appartement C/3.

Quatrième étage.

L'appartement en façade, avenue des Myrtes, est dénommé appartement A/4 ;

L'appartement à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes est dénommé appartement B/4 ;

L'appartement en façade du boulevard Machtens est dénommé appartement C/4.

Cinquième étage.

L'appartement en façade, avenue des Myrtes, est dénommé appartement A/5 ;

L'appartement à l'angle du boulevard Machtens et de l'avenue des Myrtes est dénommé appartement B/5 ;

L'appartement en façade du boulevard Machtens est dénommé appartement C/5.

B. RESIDENCE VAN EYCK.

Rez-de-chaussée.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, dénommé appartement E/Rez.

Premier étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement D/1 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement E/1 ;

Deuxième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement D/2 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement E/2.

Troisième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement D/3

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement E/3.

Quatrième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement D/4 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard est dénommé appartement E/4.

Cinquième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement D/5 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement E/5.

Sixième étage.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement E/6.

Septième étage.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement E/7.

C. RESIDENCE JORDAENS.

Rez-de-chaussée.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, dénommé appartement G/Rez.

Premier étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement F/1 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement G/1.

Deuxième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement F/2 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement G/2.

Troisième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement F/3 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement G/3.

Quatrième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement F/4 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement G/4.

Cinquième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement F/5 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement G/5.

Sixième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement F/6 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement G/6.

Septième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement F/7 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement G/7.

D. RESIDENCE VAN DYCK.

Rez-de-chaussée.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, dénommé appartement I/Rez.

Premier étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement H/1 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement I/1.

Deuxième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement H/2 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement I/2.

Troisième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement H/3 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement I/3.

Quatrième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement H/4 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement I/4.

Cinquième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement H/5 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement I/5.

Sixième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement H/6 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement I/6.

Septième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement H/7 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement I/7.

E. RESIDENCE REMBRANDT.

Rez-de-chaussée.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, dénommé appartement K/Rez.

F. RESIDENCE VAN GOGH.

Rez-de-chaussée.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, dénommé appartement M/Rez.

Premier étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement L/1 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement M/1.

Deuxième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement L/2 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement M/2.

Troisième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement L/3 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement M/3.

Quatrième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement L/4 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement M/4.

Cinquième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard est dénommé appartement L/5 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement M/5.

Sixième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement L/6 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement M/6.

Septième étage.

L'appartement à droite en regardant l'im-

meuble du boulevard, est dénommé appartement L/7 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement M/7.

G. RESIDENCE VAN RUYSDAEL.

Rez-de-chaussée.

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, dénommé appartement O/Rez.

Premier étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement N/1 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommmé appartement O/1.

Deuxième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement N/2 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement O/2.

Troisième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement N/3 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement O/3.

Quatrième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement N/4 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement O/4.

Cinquième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement N/5 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement O/5.

Sixième étage.

L'appartement à droite en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement N/6 ;

L'appartement à gauche en regardant l'immeuble du boulevard, est dénommé appartement O/6.

tion dans les charges communes générales dudit immeuble, ou du complexe, de même dans le chauffage commun à deux immeubles.

Ce nombre de dixmillièmes ou de cinquante-sixièmes est déterminé, tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs, que par leur valeur.

Il doit être accepté et s'impose à tous les copropriétaires.

2. RESERVE MODIFICATIONS.

La société comparante se réserve le droit de diviser, en appartements, autrement que ci-dessus, un ou plusieurs étages de chaque immeuble, si elle le juge utile pour la vente sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Il est toutefois entendu que les quotités indivises initiales qui ont été attribuées ci-dessus aux parties privatives formant l'ensemble d'un étage, ne subiront aucun changement par étage ; la quotité indivise afférente à la partie vendue suivant de nouveaux plans qui seraient établis, sera fixée au moment de la vente et uniquement dans l'acte de vente.

L'architecte se réserve le droit de modifier la conception et la nature des matériaux pour autant que ces changements ne portent pas préjudice à la qualité prévue initialement.

L'acquéreur est en droit d'apporter des changements à son appartement, pour autant que ceux-ci soient réalisables et ne nuisent à la stabilité de l'ensemble. Ces changements doivent être fixés au plus tard huit jours avant d'entamer les parties privatives.

Le prix des modifications éventuelles sera décompté entre l'acquéreur et la société.

Les côtes figurant aux plans sont celles entre maçonnerie, plafonnage non compris. Elles ne

On ne peut être propriétaire d'une cave, sans être propriétaire d'un appartement d'un des immeubles.

Une cave ne peut être donnée en location, ni concédée en jouissance qu'à un occupant d'un des immeubles.

Les aliénations ou échanges de caves, qui sont permis entre copropriétaires, ne modifient pas les quotités dans les parties communes accessoires de l'appartement, dont la cave est aliénée ou échangée

Il est permis de réunir deux ou plusieurs caves en un seul local en abattant la cloison qui les sépare, mais seulement sous la surveillance et moyennant l'accord de l'architecte des immeubles.

De même il est permis de ménager un passage en abattant une cloison ou autrement entre une cave et un garage, à condition que ces deux locaux appartiennent au même propriétaire ou entre un garage et le dégagement commun d'un des immeubles, pour autant que ces travaux soient faits aux frais du propriétaire intéressé et moyannant l'accord, et sous la surveillance de l'architecte des immeubles.

4. RESERVE MITOYENNETES.

Les mitoyennetés qui seraient à acquérir le seront aux frais de la société comparante.

Par contre, la société comparante se réserve le droit de mitoyenneté des murs de clôture qu'elle fera éventuellement édifier sur les limites séparatives du terrain, partie commune des immeubles, d'avec les fonds voisins.

Cette réserve a uniquement pour but de lui permettre de toucher, sur sa seule quittance, à son profit exclusif, les indemnités qui pourraient être dues par les constructeurs voisins, qui voudraient ou devraient acquérir les mitoyennetés, à raison de l'usage qu'ils en feront.

La société comparante pourra faire procéder au mesurage ou cubage de ces murs, procéder à leur

estimation, faire dresser le procès-verbal, le faire enregistrer et donner quittance de l'indemnité.

Si, pour une raison quelconque, l'intervention des copropriétaires était de nature à faciliter cette opération, ils devront, à première réquisition, même par simple lettre, prêter immédiatement et gracieusement leur concours, à peine de dommages-intérêts.

Le fait par la société comparante de conserver le droit réel de mitoyenneté de ces murs, ne pourra aucunement l'obliger à intervenir dans les frais de réparation, de couverture ou de protection de ces murs, ni entrainer pour elle de responsabilité.

5. JARDINS - PELOUSE - TROTTOIRS.

Les jardins et pelouses, entourant les immeubles seront aménagés par la société comparante, en dehors de toute intervention des copropriétaires.

Tous les frais, notamment l'entretien de ces jardins et pelouses et des trottoirs à front des avenue et rue, à l'exception du jardin dont la jouissance est attribuée, à charge d'entretien, au propriétaire ou occupant du garage numéro vingt-deux, seront à charge de la copropriété des sept immeubles et du complexe de garages ; chaque propriétaire intervenant en proportion des dixmillièmes dont il est copropriétaire dans le terrain.

Les pelouses ou jardins, dont la jouissance n'est pas attribuée à un propriétaire ou occupant sont à l'usage exclusif des occupants et de leurs invités.

La jouissance, la police et l'entretien de ces pelouses et jardins seront sous le contrôle du ou des gérants des immeubles.

La société comparante se réserve le droit de maintenir sa publicité jusqu'à l'achèvement des pelouses et jardins dont il s'agit.

6. SERVITUDES CONVENTIONNELLES ET PAR DESTINATION DE PERE DE FAMILLE.

SECTION IV.

Moralité - tranquillité.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - OCCUPATION EN GENERAL.
ARTICLE CINQUANTE-HUIT - BAUX.
ARTICLE CINQUANTE-NEUF - ECHANGES DE CAVES ET EMPLACEMENTS PARKING.
ARTICLE SOIXANTE - CHARGES MUNICIPALES.

SECTION V.

Ascenseurs.

ARTICLE SOIXANTE ET UN - USAGE.

SECTION VI.

Destination des locaux.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX - DESTINATION DES APPARTEMENTS.
ARTICLE SOIXANTE-TROIS - PUBLICITE.
ARTICLE SOIXANTE-QUATRE - DEPOTS INSALUBRES.

SECTION VII.

Chauffage central et service d'eau chaude.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ - FONCTIONNEMENT ET FRAIS.

SECTION VIII.

Nettoyage des parties communes.

ARTICLE SOIXANTE-SIX - DESIGNATION ET CONGE FEMME D'OUVRAGE OU SOCIETE DE NETTOYAGE.

SECTION IX.

Gérance.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT - CONSEIL DE GERANCE.
ARTICLE SOIXANTE-HUIT - NOMINATION DU GERANT.
ARTICLE SOIXANTE-NEUF - ATTRIBUTIONS DU GERANT.
ARTICLE SEPTANTE - ENTRETIEN GENERAL.
ARTICLE SEPTANTE ET UN - CONTESTATIONS RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES.
ARTICLE SEPTANTE-DEUX - COMPTES DU GERANT.
ARTICLE SEPTANTE-TROIS - PROVISIONS.

SECTION X.

Charges communes.

ARTICLE SEPTANTE-QUATRE - DETERMINATIONS.

ARTICLE SEPTANTE-CINQ - EAU - GAZ ET ELECTRICITE.
ARTICLE SEPTANTE-SIX - MODIFICATIONS.

SECTION XI.

Dispositions générales.

ARTICLE SEPTANTE-SEPT - LITIGES.
ARTICLE SEPTANTE-HUIT - DIVERS.

CHAPITRE DEUX - STATUT DES IMMEUBLES.

SECTION I.

Copropriété indivise et propriété privative.

ARTICLE QUATRE - DIVISION DES IMMEUBLES.

Chaque immeuble comporte des parties privatives dont chaque propriétaire aura la propriété exclusive et des parties communes dont la propriété appartiendra indivisément à tous les copropriétaires de cet immeuble, chacun pour une fraction idéale.

En outre, les Résidences Van Eyck et Jordaens, les Résidences Van Dyck et Rembrandt, les Résidences Van Gogh et Van Ruisdael, comportent des parties communes de chauffage pour chaque groupe des deux immeubles, la copropriété de ces chauffages appartiendra indivisément à tous les copropriétaires de chacun de ces trois groupes d'immeubles, chacun pour une fraction idéale.

Les propriétés privatives sont dénommées appartements, y compris une cave, et garages.

ARTICLE CINQ - REPARTITION DES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes de chaque immeuble à appartements sont divisées en dix mille/dixmillièmes attribués aux appartements et garages dans la proportion des valeurs et superficies respectives de ces éléments privatifs et en cinquante-six/cinquante-sixièmes en ce qui concerne le complexe de garages.

De même, les parties communes de chauffage des immeubles, quand il en existe, sont divisées en dix mille/dixmillièmes attribués aux appartements et garages desservis, dans la proportion des valeurs et superficies de ces éléments privatifs.

La répartition de ces quotités entre les divers éléments (appartements et garages) dont chaque immeuble est constitué, est établie à l'article six ci-après.

ARTICLE SIX - PARTIES PRIVATIVE .

TABLEAU indiquant les dénominations des parties privatives de chaque immeuble avec la quote-part de chacune de ces parties privatives dans les parties communes, le chauffage et le terrain.

I. IMMEUBLE "RESIDENCE RUBENS".

SOUS-SOL.

- Seize caves numérotées de un à seize.

- Deux garages numérotés de trois à quatre, avec chacun dix/dixmillièmes des parties communes du terrain et s ptante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

REZ-DE-CHAUSSEE.

- L'appartement "B/rez", avec nonante-deux/dixmillièmes des parties communes du terrain et six cent quarante/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Le garage numéro un, avec dix/dixmillièmes des parties communes du terrain et septante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Le garage numéro deux avec treize/dixmillièmes des parties communes du terrain et quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

PREMIER ETAGE.

- Appartement A/1, avec quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent nonante/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement B/1, avec nonante-trois/dixmillièmes des parties communes du terrain et six cent quarante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement C/1, avec quatre-vingt/dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent cinquante-quatre/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

DEUXIEME ETAGE.

- Appartement A/2, avec quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent nonante/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement B/2, avec nonante-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain et six cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement C/2, avec quatre-vingt/dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent cinquante-quatre/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

TROISIEME ETAGE.

- Appartement A/3, avec quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent nonante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement B/3, avec nonante-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain et six cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement C/3, avec quatre-vingt-un/dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent soixante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

QUATRIEME ETAGE.

- Appartement A/4, avec quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent nonante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement B/4, avec nonante-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain et six cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement C/4, avec quatre-vingt-un/dixmillièmes des parties communes du terrain et

cinq cent soixante-deux/dixmillièmes des parties co
munes Résidence Rubens.

CINQUIEME ETAGE.

- Appartement A/5, avec quatre-vingt-huit/ dixmillièmes des parties communes du terrain et six cent cinq/dixmillièmes des parties communes Résidenc Rubens.

- Appartement B/5, avec nonante-six/dixmil lièmes des parties communes du terrain et six cent soixante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

- Appartement C/5, avec quatre-vingt-deux/ dixmillièmes des parties communes du terrain et cinq cent soixante-neuf/dixmillièmes des parties communes Résidence Rubens.

Total : 1445/10.000èmes des parties commune du terrain et 10.000/10.000èmes des parties communes Résidence Rubens.

II. IMMEUBLE RESIDENCE VAN EYCK.

SOUS-SOL.

- Quatorze caves numérotées de dix-sept à trente.

- Quatre garages numérotés de vingt-trois à vingt-six, avec chacun, dix/dixmillièmes des parties communes du terrain, quatre-vingt-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck et quarante et un/ dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

REZ-DE-CHAUSSEE.

- Appartement E/Rez, avec cinquante-deux/ dixmillièmes des parties communes du terrain, quatre cent vingt-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck et deux cent un/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Eyck et Jordaens.

- Garage numéro cinq, avec treize/dixmillièmes des parties communes du terrain, cent quatre/ dixmillièmes des parties communes Résidence Van Eyck et quarante-neuf/dixmillièmes des parties communes

dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

V. IMMEUBLE "RESIDENCE REMBRANDT".

SOUS-SOL.

- Quatorze caves numérotées de soixante et un à septante-quatre.

- Trois garages numérotés de soixante à soixante-deux, comprenant chacun, dix/dixmillièmes des parties communes du terrain, septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et trente-neuf/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

REZ-DE-CHAUSSEE.

- Appartement K/Rez, avec cinquante-deux/dixmillièmes des parties communes du terrain, trois cent quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et cent nonante-trois/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- Garage quarante, avec treize/dixmillièmes des parties communes du terrain, nonante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et quarante-six/dixmillièmes des parties communes Résidences Van Dyck et Rembrandt.

- Trois garages numérotés de quarante-cinq à quarante-sept, comprenant chacun, dix/dixmillièmes des parties communes du terrain, septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et trente-neuf/dixmillièmes des parties ccmmunes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

PREMIER ETAGE.

- Les appartements J/1 et K/1, comprenant chacun, quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent trente-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et trois cent seize/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

DEUXIEME ETAGE.

- Les appartements J/2 et K/2, comprenant chacun, quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent trente-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et trois cent seize/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

TROISIEME ETAGE.

- Les appartements J/3 et K/3, comprenant chacun, quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt, et trois cent vingt/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

QUATRIEME ETAGE.

- Les appartements J/4 et K/4, comprenant chacun, quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt, et trois cent vingt/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

CINQUIEME ETAGE.

- Les appartements J/5 et K/5, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

SIXIEME ETAGE.

- Les appartements J/6 et K/6, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

SEPTIEME ETAGE.

- Les appartements J/7 et K/7, comprenant

chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et trois cent vingt-quatre/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

Ensemble : . 1.341 ./dixmillièmes des parties communes du terrain, dix mille/dixmillièmes des parties communes Résidence Rembrandt et 4.961/ dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Dyck et Rembrandt.

VI. IMMEUBLE "RESIDENCE VAN GOGH"

SOUS-SOL.

- Seize caves numérotées de septante-cinq à nonante.

10
77
38
125

- Quatre garages numérotés de nonante-trois à nonante-six, comprenant chacun, dix/dixmillièmes des parties communes du terrain, septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trente-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

REZ-DE-CHAUSSEE.

52
378
190
620

- Appartement M/Rez, avec cinquante-deux/ dixmillièmes des parties communes du terrain, trois cent septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et cent nonante/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

13
92
46
151

- Garage numéro septante et un, avec treize/ dixmillièmes des parties communes du terrain, nonante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et quarante-six/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

10
77
38
125

- Quatre garages numérotés de septante-trois à septante-six, comprenant chacun dix/dixmillièmes des parties communes du terrain, septante-sept/ dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh

et trente-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

85
628
314
1027

PREMIER ETAGE.

- Les appartements L'1 et M/1, comprenant chacun, quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

85
628
314
1027

DEUXIEME ETAGE.

- Les appartements L/2 et M/2, comprenant chacun, quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

87
636
318
1041

TROISIEME ETAGE.

- Les appartements L/3 et M/3, comprenant chacun, quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trois cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

87
636
318
1041

QUATRIEME ETAGE.

- Les appartements L/4 et M/4, comprenant chacun, quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trois cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

88
643
322
1053

CINQUIEME ETAGE.

- Les appartements L/5 et M/5, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

88
643
322
1053

SIXIEME ETAGE.

- Les appartements L/6 et M/6, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

88
643
322
1053

SEPTIEME ETAGE.

- Les appartements L/7 et M/7, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes de chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

Ensemble : 1.360../dixmillièmes des parties communes du terrain, dix mille/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Gogh et 5.000 dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

VII. IMMEUBLE "RESIDENCE VAN RUYSDAEL".

SOUS-SOL.

- Quatorze caves numérotées de nonante et un à cent quatre.

- Quatre garages numérotés de nonante-sept à cent, comprenant chacun, dix/dixmillièmes des parties communes du terrain, septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trente-huit/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

REZ-DE-CHAUSSEE.

- Appartement O/Rez, avec cinquante-deux/dixmillièmes des parties communes du terrain, trois cent septante-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et cent nonante/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

- Garage numéro septante-deux, avec treize/dixmillièmes des parties communes du terrain, nonante-deux/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et quarante-six/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael

- Quatre garages numérotés de septante-sept à quatre-vingt, comprenant chacun, dix/dixmillièmes des parties communes du terrain, septante-sept/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trente-huit/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

PREMIER ETAGE.

- Les appartements N/1 et O/1, comprenant chacun, quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

DEUXIEME ETAGE.

- Les appartements N/2 et O/2, comprenant chacun, quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trois cent quatorze/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

TROISIEME ETAGE.

- Les appartements N/3 et O/3, comprenant chacun, quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trois cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

QUATRIEME ETAGE.

- Les appartements N/4 et O/4, comprenant chacun, quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent trente-six/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trois

cent dix-huit/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

CINQUIEME ETAGE.

- Les appartements N/5 et O/5, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

SIXIEME ETAGE.

- Les appartements N/6 et O/6, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

SEPTIEME ETAGE.

- Les appartements N/7 et O/7, comprenant chacun, quatre-vingt-huit/dixmillièmes des parties communes du terrain, six cent quarante-trois/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et trois cent vingt-deux/dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

Ensemble : 1.361 /dixmillièmes des parties communes du terrain, dix mille/dixmillièmes des parties communes Résidence Van Ruysdael et 5.000/ dixmillièmes des parties communes du chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.

VIII. COMPLEXE DE GARAGES.

SOUS-SOL.

Les garages numérotés de trente et un à trente-huit, de soixante-trois à septante et de cent un à cent douze, comprenant chacun, dix/dixmillièmes

des parties communes du terrain, un/cinquante-sixième des parties communes du complexe de garages.

REZ-DE-CHAUSSEE.

- Les garages numérotés de quinze à vingt et un, de quarante-huit à cinquante-cinq et de quatre-vingt-un à nonante-deux, comprenant chacun, dix/dix-millièmes des parties communes du terrain et un/cinquante-sixième des parties communes du complexe de garages.

- Le garage numéro vingt-deux, avec treize/dixmillièmes des parties communes du terrain et un/cinquante-sixième des parties communes du complexe de garages.

Ensemble : 563 /dixmillièmes des parties communes du terrain et cinquante-six/cinquante-sixièmes des parties communes du complexe de garages.

Les caves n'ont pas de quotités dans les parties communes ou le chauffage distinctes de celles des appartements dont elles constituent une dépendance privative.

La cave dépendant d'un appartement sis dans un immeuble peut être située dans un autre immeuble, sans qu'il en résulte une modification quelconque de la répartition des parties communes.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des appartements ou garages, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque d'un des immeubles ou par suite de toute autre circonstance, la ventilation attributive des dixmillièmes ou cinquante-sixièmes telle qu'elle est établie ci-dessus, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des copropriétaires respectifs.

Au cas où un copropriétaire acquiert deux appartements et les réunit en un seul, il aura tou-

jours le droit de le diviser par la suite en deux appartements distincts en se conformant aux clauses ci-après et sans avoir à solliciter l'accord des autres copropriétaires.

Il est toujours permis de réunir en un seul appartement, deux appartements d'un même niveau ou de réunir deux appartements de niveaux différents, mais se touchant par plancher et plafond, de façon à former un appartement Duplex ; dans ces deux cas, les dixmillièmes attachés aux deux appartements réunis, seront additionnés.

Il est également permis de détacher d'un appartement une ou plusieurs pièces pour les incorporer à l'appartement voisin ; dans ce cas, le réajustement du nombre de dixmillièmes des appartements modifiés sera fait par les soins du notaire Jacques Van Wetter à Ixelles, sur les indications de l'architecte ; le total des dixmillièmes attachés aux deux appartements modifiés devant correspondre au total des dixmillièmes attachés aux deux appartements du type normal.

Après avoir réuni, agrandi ou diminué un appartement de l'immeuble, on peut revenir à la situation primitive ou à toute autre combinaison, mais il ne pourra jamais y avoir plus de trois appartements par étage, en ce qui concerne l'immeuble Résidence Rubens, plus de deux appartements par étage en ce qui concerne les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième étages des immeubles Résidences Jordaens, Van Dyck, Rembrandt, Van Gogh et Van Ruysdael, et les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de la Résidence Van Eyck, plus d'un appartement par étage aux sixième et septième étages de la Résidence Van Eyck, et plus d'un appartement au rez-de-chaussée de tous les sept immeubles.

ARTICLE SEPT - DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes de chaque immeuble sont (la présente énumération étant énonciative, et non limitative) :

- les fondations, l'ossature en béton (piliers, poutres, hourdis, etc...), les gros murs de façade, de pignons, de refend, de clôture, les ornements extérieurs de façade, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps), les balustrades, les appuis des balcons et fenêtres, les canalisations et conduites de toute nature, eau, gaz, électricité, tout-à-l'égoût (sauf toutefois, les parties de ces conduites et canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements et se trouvant à leur usage exclusif), les trottoirs, grilles, soubassements.

Dans chacun de ces immeubles, les halls communs, les escaliers avec leur cage, l'ascenseur avec sa gaine et sa machinerie, les paliers des étages, les aéras, les gaines et les cheminées.

La toiture avec ses canalisations et descentes d'eaux pluviales.

L'installation des canalisations du chauffage central et de distribution d'eau chaude (radiateurs et canalisations se trouvant dans un local privatif et servant à son usage exclusif, sont parties privées, mais il ne peut y être apporté de modifications sans accord de l'assemblée générale pris à l'unanimité des copropriétaires, cette assemblée fixant les conditions des modifications qu'elle déciderait d'apporter).

Et, en général, toutes les parties des immeubles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre des locaux privatifs ou qui sont communs, d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et l'usage.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les

appartements dont elles sont l'accessoire et pour les quotités leur attribuées.

L'hypothèque et tout droit réel créé sur un élément privatif grèvent de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend comme accessoires inséparables.

ARTICLE HUIT - DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES.

Chaque propriété privée comporte les parties constitutives de l'appartement (à l'exception des parties communes) et notamment le plancher, le parquet, ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis qui est partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes, les fenêtres sur rue et sur l'arrière, les portes palières, toutes les canalisations adductives ou évacuatives intérieures des appartements et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains, etc...) les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure de l'appartement, soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur de l'appartement et qui sert à son usage exclusif ; en outre, tout ce qui se trouve à son usage (par exemple: conduites particulières des eaux, du gaz, et de l'électricité, du téléphone, etcoetera...).

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des immeubles.

Chacun peut modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de son appartement, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements,

dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seront la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire même à l'intérieur de leurs locaux privés aucune modification aux choses communes, sauf à se conformer aux dispositions de l'article suivant.

Il est interdit à un propriétaire d'appartement de diviser son appartement en plusieurs appartements en sorte qu'il y ait plus de trois appartements par étage, en ce qui concerne l'immeuble Résidence Rubens, plus de deux appartements par étage, en ce qui concerne les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième étages des immeubles Résidences Jordaens, Van Dyck, Rembrandt, Van Gogh et Van Ruysdael, et les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de la Résidence Van Eyck, plus d'un appartement par étage aux sixième et septième étages de la Résidence Van Eyck, et plus d'un appartement au rez-de-chaussée de tous les sept immeubles.

ARTICLE NEUF - MODIFICATIONS AUX PARTIES COMMUNES.

Les travaux de modification aux parties communes de chaque immeuble ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de son assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix de cet immeuble et sous la surveillance de l'architecte de cet immeuble dont les honoraires seront à charge des propriétaires faisant exécuter les travaux.

ARTICLE DIX - MODIFICATIONS AU STYLE ET A L'HARMONIE DES IMMEUBLES.

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de chacun de ces immeubles, même en ce qui concerne les choses privée, ne peut être modifié que par

décision de son assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix de l'immeuble.

Il en sera ainsi notamment des portes d'entrée des appartements, des fenêtres et des garde-corps, même en ce qui concerne la peinture.

ARTICLE ONZE - VOLETS - PERSIENNES - TELEPHONIE SANS FIL - TELEVISION.

Les propriétaires pourront établir des volets, des persiennes et autres dispositifs de protection, mais ils devront être du modèle agréé par l'assemblée générale.

Les propriétaires pourront établir des postes de téléphonie sans fil ou de télévision, mais, à ce sujet, l'assemblée générale fixera à la simple majorité un règlement d'ordre intérieur.

Le téléphone public peut être installé dans les appartements, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE DOUZE - COMMUNICATION AVEC LES IMMEUBLES CONTIGUS.

Chaque propriétaire peut être autorisé par l'assemblée générale à pratiquer dans les murs mitoyens des ouvertures pour faire communiquer les locaux dont il est propriétaire avec les maisons contigues, à la condition de respecter les gaines et de ne pas compromettre la solidité des immeubles ; l'assemblée pourra subordonner son autorisation à des conditions particulières.

ARTICLE TREIZE - DESTINATION DES GARAGES.

Les garages sont destinés à garer des voitures automobiles servant au transport de personnes à l'exclusion de toute voiture de louage (taxi et voiture de location) et de toute voiture servant au transport de marchandises.

Toutefois, le propriétaire ou le locataire,

ou les personnes ayant un droit de jouissance d'un appartement dans l'immeuble, pourront y garer une petite camionnette leur appartenant.

Ils peuvent également servir :

1/ à garer des motocyclettes avec ou sans sidecar, des vélos-moteur et scooters et autres petits véhicules à moteur, des bicyclettes, des voitures d'enfants ;

2/ de réserve à un propriétaire ou à un occupant d'un appartement de l'immeuble pour y déposer des objets mobiliers ou des provisions à l'exclusion de marchandises destinées à la vente.

SECTION II.

Service et administration des immeubles.

ARTICLE QUATORZE - GERANT - NOMINATION ET ATTRIBUTIONS.

Il est fait appel, par l'assemblée générale de chaque immeuble, aux soins d'un gérant choisi ou non parmi les copropriétaires ; il est chargé de la surveillance générale de cet immeuble et notamment de l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes.

Si le gérant est absent ou défaillant, le propriétaire du plus grand nombre de dixmillièmes ou de cinquante-sixièmes, en remplit les fonctions ; en cas d'égalité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de son immeuble en tant qu'il s'agit d'intérêts communs.

ARTICLE SEIZE - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale de chaque immeuble n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents, représentés ou dûment convoqués.

L'assemblée oblige par ses délibérations tous les copropriétaires respectifs sur les points portés à l'ordre du jour, qu'ils aient été présents, représentés ou non.

ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale statutaire de chaque immeuble séparément se tient d'office chaque année dans l'agglomération bruxelloise aux jour, heure et lieu indiqués par son gérant ou celui qui convoque.

Sauf décision contraire de la part du gérant, qui doit être notifiée à tous les copropriétaires dans les formes et les délais prescrits pour les convocations, ces jours, heures et lieu sont constants d'année en année.

En dehors de cette réunion obligatoire annuelle, l'assemblée est convoquée à la diligence du président de l'assemblée ou du gérant aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle doit l'être en tous cas lorsque la convocation est demandée par des propriétaires possédant ensemble deux mille cinq cents/dixmillièmes ou dix-neuf/cinquante-sixièmes.

En cas d'inaction du gérant pendant plus de huit jours, l'assemblée peut être convoquée par un des copropriétaires.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES.

Les convocations sont faites huit jours francs au moins et quinze jours francs au plus à l'avance par lettre recommandée, la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise au propriétaire contre décharge signée par ce dernier.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée peut être convoquée de la même manière avec le même ordre du jour, qui

indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation d'une deuxième assemblée sera de cinq jours francs au moins et de dix jours francs au plus.

ARTICLE DIX-NEUF - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Tous les points portés à l'ordre du jour doivent être indiqués d'une manière très claire dans la convocation.

Il faut exclure les points libellés "Divers" à moins qu'il ne s'agisse que de choses de très minime importance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points qui se trouvent à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

L'assemblée de chaque immeuble se compose de tous ses copropriétaires ; si le gérant n'est pas copropriétaire, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales, mais il y assistera alors avec voix consultative mais non délibérative.

Toutefois, s'il avait mandat de copropriétaires n'assistant pas à l'assemblée générale, le gérant sera tenu de les représenter et de voter en leurs lieu et place suivant leurs instructions écrites qui resteront annexées au procès-verbal.

A l'exception du gérant, nul ne peut représenter un copropriétaire s'il n'est lui-même copropriétaire ou si ayant sur tout ou partie de l'immeuble un droit réel ou de jouissance, y compris le locataire, il a reçu mandat d'un copropriétaire de participer aux assemblées générales et de voter en ses lieu et place.

Le locataire d'un appartement ou garage peut être désigné comme mandataire, mais il ne peut représenter que son bailleur propriétaire de l'appartement ou du garage qu'il tient en location de lui.

Le mandat devra être écrit et stipuler expressément s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il détermine ; à défaut de quoi, ce mandat sera réputé inexistant.

Dans le cas où, par suite d'ouverture de succession ou pour toute autre cause légale, la propriété d'une partie d'un des immeubles se trouverait appartenir à des copropriétaires indivis, tant majeurs que mineurs ou incapables, ces derniers représentés comme de droit, soit à un usufruitier et à un nupropriétaire, tous devront être convoqués à l'assemblée et auront le droit d'y assister avec voix consultative, mais ils devront élire l'un d'entre eux ayant voix délibérative et qui votera pour le compte de la collectivité.

La procuration donnée à ce dernier ou le procès-verbal de son élection devra être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Il est toujours permis à un époux de représenter son conjoint copropriétaire.

ARTICLE VINGT ET UN - PRESIDENT ET ASSESSEURS DES ASSEMBLEES.

L'assemblée générale de chaque immeuble séparément désigne pour le temps qu'elle détermine à la simple majorité des voix, son président et deux assesseurs ; ils peuvent être réélus.

La présidence de la première assemblée appartient au propriétaire du plus grand nombre de dixmillièmes ou de cinquante-sixièmes ; en cas d'égalité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé d'entre eux.

ARTICLE VINGT-DEUX - BUREAU.

Le Bureau est composé du président assisté de deux assesseurs ; à défaut de ces derniers, du président assisté des deux propriétaires présents ayant le plus grand nombre de dixmillièmes ou de cinquante-sixièmes.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris hors de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS - LISTE DE PRESENCE.

Il est tenu une liste de présence qui devra être signée par les propriétaires qui désirent assister à l'assemblée générale, liste de présence qui sera certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE VINGT-QUATRE - MAJORITES.

Les délibérations sont prises à la majorité des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée, sauf le cas où une majorité plus forte est requise par le présent statut ou par le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, mais de l'unanimité des propriétaires, les défaillants étant considérés comme s'opposant à la proposition, sauf cependant dans le cas d'une deuxième assemblée, la première n'ayant pas été en nombre.

Dans ce dernier cas, les défaillants seront considérés comme consentants, à la condition expresse que dans la deuxième convocation, il ait été fait mention expresse de ce qu'en cas de défaillance, le propriétaire sera considéré comme d'accord sur la proposition.

Les décisions relatives à la jouissance des choses communes n'exigent que la majorité des voix, celles relatives à des transformations ou modifications au gros-oeuvre ou aux choses communes

ou intéressant l'harmonie des façades nécessitent une majorité des trois/quarts de la totalité des voix de l'immeuble.

ARTICLE VINGT-CINQ - NOMBRE DE VOIX.

Les propriétaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent de dixmillièmes dans les parties communes de leur immeuble, ou de cinquante-sixièmes en ce qui concerne le complexe de garages.

ARTICLE VINGT-SIX - QUORUM DE PRESENCE.

Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée doit réunir comme membres ayant voix délibérative, la moitié des copropriétaires possédant ensemble plus de cinq mille/dixmillièmes ou plus de vingt-neuf/cinquante-sixièmes en ce qui concerne le complexe de garages.

Si l'assemblée ne réunit pas cette double condition, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt dans les quinze jours avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre des copropriétaires présents et le nombre de dixmillièmes ou de cinquante-sixièmes représentés, sauf ce qui est dit ci-avant concernant les décisions à prendre à une majorité spéciale.

ARTICLE VINGT-SEPT - COMPTES DE GESTION.

Les comptes de gestion du gérant sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le gérant devra les communiquer au moins un mois à l'avance aux copropriétaires. Le président et les deux assesseurs ont mandat de vérifier ces comptes avec les pièces justificatives ; ils devront faire rapport à l'assemblée en formulant leurs propositions.

Trimestriellement, le gérant doit faire parvenir à chaque copropriétaire son compte particulier.

Les copropriétaires signaleront aux membres du bureau, les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

ARTICLE VINGT-HUIT - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire et les assesseurs ainsi que les propriétaires qui le demandent.

Tout copropriétaire peut demander de consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement à l'endroit à désigner par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du gérant qui en a la garde, ainsi que des archives de gestion de son immeuble.

SECTION III.

Répartition des charges et recettes communes.

A. Entretien et réparations.

ARTICLE VINGT-NEUF - CONTRIBUTION.

Pour chacun des immeubles séparément, les copropriétaires contribueront pour leur part dans les parties communes aux dépenses de conservation et d'entretien ainsi qu'aux frais d'administration des choses communes, sous réserve de ce qui est dit aux présentes, notamment concernant le chauffage et les ascenseurs et ce qui est dit à l'acte de base qui précède en ce qui concerne l'entretien, la réparation et le renouvellement de la rampe d'accès et des aires de manoeuvre des garages.

ARTICLE TRENTE - FRAIS ASCENSEURS ET CAGES D'ESCALIERS.

Les frais concernant les ascenseurs, tels que l'entretien, le renouvellement, les assurances et autres frais généralement quelconques, de même que les frais d'entretien et de réparation des cages d'escaliers, seront à la charge des propriétaires

des appartements qu'ils desservent en proportion des dixmillièmes dont ils sont propriétaires.

ARTICLE TRENTE ET UN - CATEGORIES.

Les réparations et travaux sont répartis en trois catégories :

- réparations urgentes.
- réparations indispensables mais non urgentes.
- réparations et travaux non indispensables.

ARTICLE TRENTE-DEUX - REPARATIONS URGENTES

Le gérant a pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation.

ARTICLE TRENTE-TROIS - TRAVAUX ET REPARATIONS INDISPENSABLES MAIS NON URGENTS.

Ces décisions sont prises par les membres du bureau, le président et les deux assesseurs qui forment ensemble le conseil de gérance ; ce dernier sera juge du point de savoir si une assemblée générale est nécessaire pour ordonner l'exécution des travaux de cette catégorie.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - REPARATIONS ET TRAVAUX NON INDISPENSABLES MAIS ENTRAINANT UN AGREMENT OU UNE AMELIORATION.

Ces travaux doivent être demandés par des propriétaires possédant ensemble au moins deux mille cinq cents/dixmillièmes ou dix-neuf/cinquante-sixièmes en ce qui concerne le complexe de garages.

Ils ne pourront être décidés que par des propriétaires possédant au moins huit mille/dixmillièmes ou quarante-cinq/cinquante-sixièmes en ce qui concerne le complexe de garages.

Une modification au système de chauffage peut être votée à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix des copropriétaires desservis et sera obligatoire pour tous.

rait les charges communes pour son compte personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

C. Recettes.

ARTICLE TRENTE-NEUF - RECETTES.

Dans le cas où des recettes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à chaque copropriétaire dans la proportion de ses droits dans les parties communes.

SECTION IV.

Assurances - Reconstruction.

ARTICLE QUARANTE - ASSURANCE COMMUNE.

L'assurance, tant des choses communes que des choses privées, à l'exclusion des meubles, sera faite à la même compagnie, pour tous les copropriétaires d'un même immeuble, par les soins du gérant, contre l'incendie, la foudre, les explosions causées par le gaz et le mazout, les accidents causés par l'électricité, par la chute des avions, le recours éventuel des tiers et la perte des loyers, le tout pour les risques et les sommes à déterminer par l'assemblée générale. La première assurance sera souscrite par le propriétaire actuel.

Le gérant devra faire à cet effet, toutes les diligences nécessaires ; il acquittera les primes comme charges communes, elles lui seront remboursées par les copropriétaires, chacun contribuant en proportion de ses droits dans les parties communes.

Les copropriétaires seront tenus de prêter leur concours quand il leur sera demandé pour la conclusion de ces assurances et signer les actes nécessaires, à défaut de quoi le gérant pourra de plein droit et sans mise en demeure, les signer valablement à leur place.

ARTICLE QUARANTE ET UN - SURPRIME.

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires, du chef

du personnel qu'il emploie ou plus généralement pour toute raison personnelle à un des copropriétaires, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - EXEMPLAIRES.

Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurance de son immeuble.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - ENCAISSEMENT DES INDEMNITES.

En cas de sinistre dans un des immeubles, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par son gérant en présence des copropriétaires désignés par l'assemblée et à charge d'en effectuer le dépôt en banque ou ailleurs dans les conditions déterminées par cette assemblée.

Mais il sera tenu compte du droit des créanciers privilégiés et hypothécaires et la présente clause ne pourra leur porter préjudice ; leur intervention sera donc demandée.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - AFFECTATION DES INDEMNITES.

Le gérant emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le gérant à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble sinistré, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien et à concurrence de cette plus-value.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires, en proportion de leur part dans les parties communes.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - ASSURANCES SUPPLEMENTAIRES.

A/ Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartiendra de les assurer à leurs frais ; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale de leur immeuble, mais à charge d'en supporter la surprime, et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans les frais de reconstruction éventuelle.

B/ Les copropriétaires qui, contrairement à l'avis de la majorité, estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de faire pour leur compte personnel, une assurance complémentaire, à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls le droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être alloué par suite de cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

ARTICLE QUARANTE-SIX - ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

En ce qui concerne chaque immeuble, des assurances seront contractées par les soins du gérant, pour couvrir les copropriétaires dans les cas où leur responsabilité pourrait être engagée et notamment dans les cas d'accident pouvant arriver au personnel éventuellement en service ou provenir de l'état du bâtiment ou de l'utilisation de l'ascenseur, que la victime soit un des habitants de l'immeuble ou qu'elle soit un tiers étranger à l'immeuble.

Une assurance en responsabilité civile sera également prise contre les accidents éventuels pouvant se produire dans l'immeuble.

Les montants de ces assurances sont fixés par l'assemblée générale.

Les primes seront payées par le gérant, à qui elles seront remboursées par les propriétaires des appartements dans la proportion de leur quote-

part dans les charges communes de leur immeuble.

Pour tous les présents immeubles, toutes les premières polices d'assurance seront contractées par la société anonyme "Entreprises Générales Vanonkelen" pour une durée de dix ans, tant pour les polices incendie que responsabilité civile, ascenseurs, lois, etcoetera.

Les acquéreurs seront tenus de reprendre les dites assurances.

CHAPITRE TROIS - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - MAJORITE.

Pour chaque immeuble individuellement, il est arrêté, entre tous ses copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour eux et pour leurs ayants-droit, qui pourra être modifié par son assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - PROCES-VERBAUX.

Les modifications devront figurer à leur date au livre des procès-verbaux des assemblées générales et être, en outre, insérées dans un livre dénommé "Livre de gérance" tenu par le gérant et qui contiendra d'un même contexte, le statut de l'immeuble, le règlement d'ordre intérieur et les modifications.

En cas d'aliénation d'une partie de l'immeuble, le copropriétaire qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé sur l'existence de ce livre de gérance et l'inviter à en prendre connaissance.

Le nouvel intéressé, par le seul fait d'être propriétaire, locataire ou ayant-droit d'une partie de l'immeuble, est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des prescriptions de ce livre de gérance et des décisions y consignées ; il sera tenu de s'y conformer ainsi que ses ayants-droit.

SECTION I.

Entretien.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Les travaux de peinture aux façades, y compris les châssis et garde-corps, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par chaque assemblée générale et sous la surveillance du gérant de l'immeuble.

Les frais de ces travaux seront à charge des propriétaires des appartements chacun dans la proportion des dixmillièmes possédés par chacun d'eux ou des cinquante-sixièmes en ce qui concerne le complexe de garages.

Quant aux travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver aux immeubles leur tenue de bon soin et entretien.

ARTICLE CINQUANTE - ENTRETIEN CHEMINEES.

Le gérant devra faire ramoner les cheminées, s'il en est fait usage, aux frais des propriétaires des appartements, toutes les fois qu'il sera nécessaire, par un ramoneur-juré.

SECTION II.

Aspect.

ARTICLE CINQUANTE ET UN - ESTHETIQUE.

Les copropriétaires et les occupants ne pourront mettre aux fenêtres, ni enseigne, ni réclame, linges et autres objets.

SECTION III.

Ordre intérieur.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - BOIS - CHARBON.

Les propriétaires et occupants ne pourront scier, casser et fendre du bois que dans les caves.

Le bois et le charbon, s'ils sont utilisés, ne pourront être montés de la cave dans les appartements que le matin avant dix heures.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS - DEPOTS DANS LES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, les escaliers, paliers et dégagements, devront être maintenus libres en tout temps ; il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, les voitures et jouets d'enfants.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE - TRAVAUX DE MENAGE.

Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers communs aucun travail de ménage, tel que brossage de tapis, literies, habits, meubles, cirage de chaussures, etcoetera...

Les tapis et carpettes ne pourront être battus ni secoués ; les occupants devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ - INSTALLATION DU GAZ.

Il est strictement défendu d'utiliser dans les immeubles des tuyaux d'amenée du gaz en caoutchouc ou autres matières sujettes à rupture sous la pression du gaz ; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

ARTICLE CINQUANTE-SIX - ANIMAUX.

Les occupants des immeubles sont autorisés à titre de simple tolérance, de posséder dans les immeubles des chiens, chats et oiseaux.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision d'une assemblée générale de l'immeuble statuant à la simple majorité des voix.

Dans le cas où la tolérance serait abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'assemblée entrainera le contrevenant au paiement des

dommages et intérêts, sans préjudice à toutes sanctions à ordonner par la voie judiciaire.

SECTION IV.

Moralité - Tranquillité.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - OCCUPATION EN GENERAL.

Les copropriétaires, les locataires, domestiques et autres occupants des immeubles, devront toujours habiter les immeubles bourgeoisement et en jouir suivant la notion juridique de bon père de famille.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait ou par le fait de celui des personnes à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal.

L'emploi d'instruements de musique, postes de T.S.F., télévision et pick-up est autorisé ; toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommode les occupants des immeubles.

S'il est fait usage dans les immeubles d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT - BAUX.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter bourgeoisement les immeubles en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils devront reconnaître avoir pris connaissance.

En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande du délégué des copropriétaires.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF - ECHANGES DE CAVES.

Les caves ne peuvent appartenir en propriété qu'à des propriétaires d'appartements des immeubles ; elles ne pourront jamais être occupées que par des occupants d'un des immeubles.

Il peut être procédé à des échanges de caves ; ces échanges devront être constatés par acte notarié.

ARTICLE SOIXANTE - CHARGES MUNICIPALES.

Les copropriétaires et leurs ayants-droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

SECTION V.

Ascenseur.

ARTICLE SOIXANTE ET UN - USAGE.

Pour chacun des immeubles séparément, l'usage de l'ascenseur sera réglementé par son assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

SECTION VI.

Destination des locaux.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX - DESTINATION DES APPARTEMENTS.

Les appartements sont destinés à l'habitation résidentielle ; ils pourront toutefois être affectés à la fois à l'habitation résidentielle et à l'exercice d'une profession libérale et même être affectés uniquement à l'exercice d'une profession libérale.

Les médecins ne pourront exercer leur profession dans les immeubles s'ils sont spécialistes de maladies contagieuses ou vénériennes.

L'exercice d'une profession libérale dans les immeubles ne pourra jamais troubler la jouissance des autres occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans les immeubles entrainait de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur, le titulaire de la

profession libérale devrait s'entendre avec sa gérante pour fixer par un forfait, l'indemnité à payer à la communauté de son immeuble pour cet usage intensif d'une chose commune.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS - PUBLICITE.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée générale, de faire de la publicité sur les immeubles.

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, ni dans les escaliers, paliers et halls d'entrée.

Il est toutefois permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté d'elle, à l'endroit prescrit par l'assemblée générale, une plaque du modèle autorisé par l'assemblée, indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

A la porte d'entrée des immeubles, à l'endroit prescrit par l'assemblée, il sera permis d'établir une plaque du modèle admis par l'assemblée ; cette plaque portera le nom de l'occupant, sa profession, les jours de visite, l'étage qu'il occupe.

Chacun disposera d'une boîte aux lettres, sur cette boîte peuvent figurer les nom et profession du titulaire, ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE - DEPOTS INSALUBRES.

Il ne pourra être établi dans les immeubles aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres et incommodes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est permis sans une autorisation expresse de l'assemblée générale ; ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt devront supporter les frais supplémentaires d'assurance contre les risques d'incendie et d'explosions occasionnés aux copropriétaires et occupants de l'immeuble par cette aggravation de risques.

SECTION VII.

Chauffage central et service d'eau chaude.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ - FONCTIONNEMENT ET FRAIS.

Pour la Résidence Rubens, les Résidences Van Eyck et Jordaens ensemble, les Résidences Van Dyck et Rembrandt ensemble et les Résidences Van Gogh et Van Ruysdael ensemble, le chauffage central et le service d'eau chaude fonctionnent suivant les directives de l'assemblée générale des copropriétaires desservis, statuant à la simple majorité des voix étant toutefois spécifiéque chaque propriétaire a le droit de prétendre avoir un degré de chaleur normal dans ses locaux.

La participation aux frais de ces services est obligatoire pour tous les copropriétaires et occupants des appartements, au prorata des dixmillièmes dont ils sont titulaires dans les parties communes du chauffage pour les Résidences Van Eyck et Jordaens, les Résidences Van Dyck et Rembrandt et les Résidences Van Gogh et Van Ruysdael, et dans les parties communes simples pour la Résidence Rubens.

Les frais de réparation, d'entretien et de renouvellement relatifs à ce service sont répartis entre les copropriétaires au prorata du nombre de dixmillièmes possédés par chacun d'eux, dans les parties communes du chauffage pour les Résidences Van Eyck et Jordaens, les Résidences Van Dyck et Rembrandt et les Résidences Van Gogh et Van Ruysdael, et dans les parties communes simples pour la Résidence Rubens.

Les frais de consommation pour le chauffage central et pour le service de l'eau chaude sont répartis entre les copropriétaires, savoir :

1/ dix pour cent au prorata des dixmillièmes possédés par chacun d'eux dans la copropriété du chauffage.

2/ le solde, soit nonante pour cent, sui-

vant les indications fournies par les répartiteurs de frais de chauffage, installés sur chaque radiateur et par les compteurs volumétriques en ce qui concerne les frais de consommation d'eau chaude.

Durant la période de chauffage, les commande de chaufferie des locaux privatifs et communs devront toujours rester ouvertes, de manière que la température dans ces locaux soit toujours de cinq degrés au-dessus de zéro. Ces commandes ne pourront jamais être entièrement fermées, pour n'importe quelle cause que ce soit, durant la période de chauffage.

En ce qui concerne la chaufferie, les propriétaires doivent se conformer aux prescriptions légales et notamment :

a/ afin de permettre l'extinction de tout commencement d'incendie, les propriétaires doivent placer à proximité de la porte d'entrée de la chaufferie et à l'extérieur du local, une pelle et une réserve de sable sec d'une capacité de vingt litres, ou appareils extincteurs à CO2 de cinq kilogrammes à mousse ou à poudre.

b/ l'étanchéité du tank à mazout est à vérifier par une épreuve hydraulique sous une pression de sept kilogrammes par centimètre carré. Cette épreuve est faite par la société avant la mise en service. Cette épreuve sera renouvelée tous les quinze ans par les soins des propriétaires.

SECTION VIII.

Nettoyage des parties communes.

ARTICLE SOIXANTE-SIX - DESIGNATION ET CONGE FEMME D'OUVRAGE OU SOCIETE DE NETTOYAGE.

Chaque gérant pour son immeuble engage, congédie, fixe le nombre d'heures de travail et le salaire de la femme d'ouvrage ou de la société de nettoyage, laquelle sera chargée du nettoyage des parties communes. Elle n'a d'ordre à recevoir que du gérant.

Le salaire de la femme d'ouvrage ou de la société de nettoyage et tous les frais de nettoyage des parties communes sont répartis entre les copropriétaires de chaque immeuble au prorata du nombre de dixmillièmes qu'ils possèdent dans l'immeuble.
Les frais d'entretien des entrée carrossable, rampes d'accès et aires de manoeuvres du complexe de garages seront répartis entre les utilisateurs des garages, comme il a été dit à l'acte de base.

SECTION IX.

Gérance.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT - CONSEIL DE GERANCE.

Le conseil de gérance de chaque immeuble est composé du président et de deux assesseurs.

Le gérant de l'immeuble assistera aux réunions du conseil de gérance avec voix consultative.

Le conseil de gérance surveille la gestion du gérant, examine ses comptes, fait rapport à l'assemblée générale, ordonne les travaux indispensables mais non urgents.

Il prend toutes dispositions pour le fonctionnement sûr et régulier de l'ascenseur.

Le conseil de gérance veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Le conseil de gérance délibérera valablement si deux au moins de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Il sera dressé procès-verbal des décisions prises ; le procès-verbal sera signé par les membres présents.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT - NOMINATION DU GERANT.

Chaque gérant est élu par l'assemblée générale de son immeuble ; il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Si le gérant est un des copropriétaires et qu'il n'est pas appointé, il pourra s'adjoindre un secrétaire pour la tenue des écritures ; les émoluments du secrétaire sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF - ATTRIBUTIONS DU GERANT.

Le gérant a la charge de veiller au bon entretien des communs, au bon fonctionnement de l'ascenseur, du chauffage central, du service de distribution d'eau chaude et de tous autres appareillages communs.

Il surveille la femme d'ouvrage ou la société de nettoyage qu'il choisit ou congédie, lui donne les ordres nécessaires, fait exécuter de son propre chef les réparations urgentes et, sur les ordres du conseil de gérance, les réparations indispensables non urgentes et celles ordonnées par l'assemblée générale.

Il a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

ARTICLE SEPTANTE - ENTRETIEN GENERAL.

Le gérant veille au bon entretien général de son immeuble.

ARTICLE SEPTANTE ET UN - CONTESTATIONS RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES.

Le gérant instruit les contestations relatives aux parties communes afférentes à son immeuble, vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

Il fait rapport au conseil de gérance et à l'assemblée générale, lesquels décideront des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs.

En cas d'urgence, il prendra toutes mesures conservatoires.

ARTICLE SEPTANTE-DEUX - COMPTES DU GERANT.

Le gérant présente annuellement ses comptes

généraux à son assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il y a lieu.

Il présente ses comptes à chacun des copropriétaires aux époques fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE SEPTANTE-TROIS - PROVISIONS.

Une provision sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face aux dépenses communes.

Le montant de la provision est fixé par l'assemblée générale.

L'assemblée peut décider aussi de la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux grosses réparations et au remplacement de l'appareillage.

Le gérant a le droit de réclamer les provisions fixées par l'assemblée ; à défaut de paiement, le gérant assignera le défaillant après avoir pris l'avis conforme du conseil de gérance.

Le gérant a un mandat contractuel et irrévocable aussi longtemps qu'il est en fonction pour assigner le propriétaire en défaut.

Les sommes dues par le défaillant produiront de plein droit et sans mise en demeure, intérêts au taux de sept pour cent l'an, nets d'impôts, depuis l'exigibilité jusqu'au paiement.

Durant la carence du défaillant, les autres copropriétaires devront suppléer à sa carence et fournir les sommes nécessaires à la bonne marche des services communs.

Si l'appartement du défaillant est donné en location, le gérant a délégation de toucher directement du locataire le montant du loyer à concurrence des sommes dues à la communauté.

Le locataire ne pourra s'opposer à ce paiement et il sera valablement libéré vis-à-vis de son bailleur des sommes versées au gérant.

Il serait inéquitable que le bailleur touche son loyer sans supporter les charges communes.

SECTION X.

Charges communes.

ARTICLE SEPTANTE-QUATRE - DETERMINATIONS.

De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes dont il est question au statut des immeubles, les charges nées des besoins communs sont supportés par les copropriétaires en proportion de leurs droits dans les parties communes de leur immeuble, sauf ce qui est dit à l'acte de base et le présent règlement, notamment concernant l'entretien des jardins et pelouse, les entrée carrossable, rampe d'accès et aires de manoeuvre du complexe de garages et les dépenses de chauffage et d'eau chaude.

Tels sont les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, boîtes à ordures, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de leur immeuble, le salaire du gérant, du secrétaire, les fournitures de bureau, la correspondance, etcoetera.

Les frais d'éclairage des parties communes.

ARTICLE SEPTANTE-CINQ - EAU-GAZ-ELECTRICITE.

Les consommations individuelles de l'eau, du gaz et de l'électricité et tous frais relatifs à ces services sont payés et supportés par chaque propriétaire.

ARTICLE SEPTANTE-SIX - MODIFICATIONS.

Pour chaque immeuble, la répartition proportionnelle des charges faisant l'objet de la présente section ne peut être modifiée que de l'accord unanime des copropriétaires.

SECTION XI.

Dispositions générales.

ARTICLE SEPTANTE-SEPT - LITIGES.

En cas de désaccord entre copropriétaires

et gérant au sujet de l'interprétation à donner à des dispositions du règlement de copropriété, le litige sera porté devant l'assemblée générale en degré de conciliation.

Si l'accord survient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord persiste, il sera recouru à l'arbitrage prévu dans l'acte de base dressé par le notaire, détenteur de la minute de cet acte, auquel les présentes sont annexées.

ARTICLE SEPTANTE-HUIT - DIVERS.

Le présent règlement général de copropriété sera transcrit en entier avec l'acte de base qui précède.

Il en sera délivré expédition aux frais des interessés qui le demandent.

Le présent règlement devra être transcrit en entier dans tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ayant pour objet un élément des immeubles ou il sera tout au moins fait mention dans ces actes qu'il en a été donné connaissance aux intéressés qui devront s'engager à le respecter, étant subrogés de plein droit dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

Dans chacun de ces actes, il sera fait élection de domicile attributif de juridiction dans l'agglomération bruxelloise ; à défaut de cette élection de domicile, il sera de plein droit réputé être élu par chaque intéressé dans son immeuble.

Signé "ne varietur" par le notaire et les représentants de la Société Anonyme "ENTREPRISES GENERALES VANONKELEN", pour être annexé à l'acte de base reçu ce jour par Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles.

Ixelles, le 8 septembre 1967.

Suivent les signatures.

Enregistré cinquante-quatre rôles - sans renvoi à Ixelles 3e Bureau le onze septembre I900 soi xante-sept - volume 6/37 - folio 46 - case 22 - Reçu cent cinquante francs. Le Receveur (signé) E. HANSEN

Annexe 2

- C 1 -

APPARTEMENTS DE GRAND LUXE.

Description des travaux et des matériaux employés pour la construction des parties privatives et communes.

---

1. Terrassement :

Les terrassements pour caves, fondations et égouts.

Les terres en excès seront évacuées.

2. Béton armé :

l'étude du béton armé sera faite suivant les prescriptions de l'Institut Belge de Normalisation NBN 15.

Composition : 800 L. gravier
400 L. sable rude
350 kg. ciment HFHR.

3. Maçonnerie :

a) Fondations suivant étude de l'Ingénieur

b) Maçonnerie en parpaings de béton, similaire ou béton armé

c) Les cloisons seront exécutées en parpaings de béton, similaire ou béton armé

d) Revêtement de façade en pierre de France ~~silex concassé blanc et petit granit, suivant plan.~~ naturelle

4. Petit granit :

les seuils de portes des entrées principales sont prévus en petit granit.

5. Cheminées.

Dans chaque living une conduite de cheminée pour feu ouvert, avec une cheminée décorative : valeur: 6.500 frs.

6. Gains de vidange pour détritus ménagers avec déversoir.

7. Egouts.

Les égouts seront exécutés en grès vernissé ou plastique.

8. Travaux d'étanchéité.

La couverture de la toiture sera faite en

roofing sur un béton de pente.

Dix ans de garantie.

9. Electricité.

L'installation sera conforme aux règlements en la matière.

L'installation sera du type encastré et blindé.

Interrupteurs et prises en bakélite type "silencieux" et de teinte blanche (sauf sous-sol).

Une colonne montante par appartement, une colonne montante pour les parties communes, une colonne montante pour l'ascenseur, une colonne à vide pour le téléphone, colonnes pour l'antenne T.S.F. et T.V. parlophone.

Deux minuteries pour les parties communes. Antenne T.V. collective.

10. Plomberie.

Amenée d'eau : tuyaux en acier galvanisé.

Amenée gaz : tubes noirs en acier.

Décharge appareils : plomb, cuivre ou plastique.

Colonnes de décharge et ventilation : plomb, cuivre, ciment d'asbeste, ou fonte ou plastique.

Colonnes montantes pour distribution d'eau.

Gaz : individuel.

Gaz : un compteur par appartement.

Eau : individuel.

11. Menuiserie extérieure.

La menuiserie extérieure est ~~métallique, à peindre~~ en aluminium.

12. Plafonnage.

Tous les locaux habitables seront enduits de 3 couches au mortier de chaux.

Les caves et garages seront badigeonnés.

13. Ascenseur.

Il sera conforme aux prescriptions légales, valables en la matière.

L'ascenseur a une charge utile de 4 personnes.

La cabine est du type sans porte.

14. Ferronnerie.

Porte à rue en aluminium.

Garde-corps terrasses en fer forgé.

15. Portes garages.

basculantes métalliques ou en bois.

16. Chauffage.

Température de base : living 20°, salle de bain 22°, chambres et cuisine 18°.

La chaudière du chauffage central sera équipée pour fonctionner au mazout.

Citerne à mazout. Les radiateurs seront en tôle d'acier du type plat.

Chaque radiateur sera équipé d'un répartiteur de frais de chauffage.

17. Peinture.

a) Chassis en aluminium et ferronneries extérieures : nettoyer, poncer, deux couches de fond et une couche émail.

b) Portes cave : deux couches de peinture à l'huile.

c) Portes intérieures : une couche de peinture à l'huile et une couche émail.

d) Chambranles et ébrasements : enduire, poncer, mastiquer, deux couches de peinture à l'huile et une couche émail.

e) Les plafonds : deux couches de latex.

f) Les murs tapissés en papier crépi spécial et une couche de latex.

g) Plinthes en bois : comme les portes intérieures.

h) Radiateurs et tuyauteries : nettoyer et deux couches spéciales pour radiateurs.

Pavement : marbre aggloméré 30/30, éclats 8/22, lunel.

Plinthes en marbre naturel teinte lunel 10 cm de hauteur.

Electricité : un centre à deux directions.

Téléphone-ouvre-porte : pour porte d'entrée à rue.

Tube à vide pour téléphone d'Etat.

Sonnerie.

Entre-portes avec pièces voisines en marbre naturel, teinte lunel.

2. W.C.

Pavement : marbre aggloméré 20/20, éclats fins, lunel.

Faiences : une plinthe noire 10/20 et 8 rangées 15/15 (teintes pastels au choix).

Electricité : un centre simple.

Lave-main : eau chaude et froide.

W.C. monobloc.

Porte-rouleau.

3. Cuisine.

Cache-rail.

Une hotte mécanique.

Pavement : marbre aggloméré 20/20, éclats fins, lunel.

Faïences : une plinthe 10/20 et 8 rangées 15/15 (tons pastels au choix).

Electricité : un centre simple,
une prise,
deux prises avec terre (frigo et machine à laver),
une boite terminale cuisinière.

Chauffage : radiateur.

Gaine pour détritus ménagers.

Ensemble de cuisine en bois : évier en inoxydable de 1,20 m. à deux cuvettes et armoire sous

évier ; 4 armoires murales d'environ 0,60 m. ; armoire table de travail d'environ 0,60 m.

Distribution d'eau chaude par boiler.

Equipement pour l'installation d'une machine à laver automatique.

4. Chambres.

Cache-rail.

Pavement : parquet mosaïque sur chape.

Plinthes en bois à peindre, 7 cm de hauteur.

Electricité : un centre simple,
deux prises.

Radiateur.

5. Salle de bains.

Un ventilateur électrique (avec prise-interrupteur)

Pavement : marbre aggloméré 20/20, éclats fins, lunel.

Faïences : une plinthe 10/20 et 9 rangées 15/15 (tons pastels au choix)

Electricité : un centre simple,
une prise.

Baignoire émaillée, mélangeur avec douche-téléphone, porte-savon, porte-éponge avec poignée.

Deux lavabos en porcelaine vitrifiée sur colonne, avec étagère et porte-essuie chromés, glace, deux porte-verres avec gobelet noir (un lavabo dans les flats). Bidet en porcelaine vitrifiée.

Distribution d'eau chaude par boiler.

Deux robinets pour lavabo, un pour bidet (mélangeur).

Appartements : 1 w.c.

6. Living.

Cache-rail.

Pavement : parquet mosaïque sur chape, plinthes à peindre 7 cm de haut.

Electricité : un centre simple,
deux appliques à un interrupteur,
quatre prises.

Cheminée pour feu ouvert : cheminée décorative.

Moulures au plafond.

7. Caves.

Pavement : béton de gravier monolithe.

Electricité : un centre simple.

Murs et plafonds badigeonnés.

8. Garages.

Pavement : béton de gravier monolithe.

Murs badigeonnés.

Parachèvement des parties communes.

1. Hall d'entrée de l'immeuble.

Pavement : marbre aggloméré 30/30, gros éclats, teinte lunel.

Plinthes en marbre naturel bleu belge, 30 cm haut.

Une glace de 2,00 m sur 2,00 m.

Porte d'entrée en ~~acier~~ aluminium avec serrure de sûreté, 3 clefs par appartement.

Electricité : un centre simple, un centre sur minuterie,
deux appliques.

Ouvre-porte automatique.

Parlophone, porte avec poussoir, sonnerie.

Boîtes aux lettres.

Tablette en marbre.

Moulures au plafond.

2. Paliers d'étage.

Pavement : marbre aggloméré 30/30, éclats 8/22, lunel.

Plinthes en faience noire 10/20.

Electricité : une lampe au plafond dans monture, avec interrupteur-minuterie.

3. Escaliers.

en marbre aggloméré, éclats 8/22, lunel.

4. Caves.

Pavement : béton de gravier monolithe.

Murs badigeonnés.

5. Entrée et cour vers garages arrière

Pavement : béton de gravier monolithe.

6. Jardinets.

Pelouses, arbustes, arbres.

L'exécution des jardinets se fera en dehors du délai prévu et suivant la période de l'année.

Signé " ne varietur " par les représentants de la Société et le Notaire pour demeurer annexé à l'acte de base reçu le huit septembre mil neuf cent soixante-sept.

Suivent les signatures.

Enregistré huit rôles - sans renvoi à Ixelles 3e Bureau le onze septembre I900 soixante-sept - volume 6/37 - folio 46 - case 22 - Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur (signé) E. HANSEN.

Annexe 3.

TABLEAU RECAPITULATIF

des quotités indivises dans le terrain, les parties communes des constructions et du chauffage attachées aux appartements et aux garages composant les résidences "RUBENS" - "VAN EIJCK" - "JORDAENS" - "VAN DIJCK" - "REMBRANDT" - "VAN GOGH" et "VAN RUYSDAEL" et le complexe de garages, exprimées en IO.000èmes.

RESIDENCE RUBENS.

- Appartements.

	Terrain	Parties communes
A 5	88	605
A 4	87	598
A 3	87	598
A 2	85	590
A 1	85	590
B 5	96	662
B 4	95	655
B 3	95	655
B 2	95	655
B 1	93	648
B REZ	92	640
C 5	82	569
C 4	8I	562
C 3	8I	562
C 2	80	554
C 1	80	554

- Garages.

1 - 3 - 4	IO	72
2	I3	87

RESIDENCE VAN EIJCK.

Appartements.

		Parties communes	
	Terrain	constructions Résidence Van Eijck	chauffage Résidences Van Eijck et Jordaens
D 5	88	723	340
D 4	87	7I5	336
D 3	87	7I5	336
D 2	85	706	332
D 1	85	706	332
E 7	99	826	390
E 6	99	826	390
E 5	88	723	340
E 4	87	7I5	336
E 3	87	7I5	336
E 2	85	706	332
E 1	85	706	332
E REZ	52	426	20I

Garages.

7-8-9-IO-23-24-25 et 26	IO	86	4I
5	I3	I04	49

RESIDENCE JORDAENS.

Appartements.

		Parties communes	
	Terrain	constructions Résidence Jordaens	chauffage Résidences Jordaens et Van Eijck
F 7	88	643	340
F 6	88	643	340
F 5	88	643	340
F 4	87	636	336
F 3	87	636	336
F 2	85	628	332
F 1	85	628	332
G 7	88	643	340
G 6	88	643	340
G 5	88	643	340
G 4	87	636	336
G 3	87	636	336
G 2	85	628	332
G 1	85	628	332
G REZ	52	378	201

Garages.

11 à 14			
27 à 30	10	77	41
6	13	92	49

RESIDENCE VAN DIJCK.

Appartements.

	Terrain	Parties communes	
		constructions Résidence Van Dijck	chauffage Résidences Van Dijck et Rembrandt
H 7	88	643	324
H 6	88	643	324
H 5	88	643	324
H 4	87	636	320
H 3	87	636	320
H 2	85	628	3I6
H 1	85	628	3I6
I 7	88	643	324
I 6	88	643	324
I 5	88	643	324
I 4	87	636	320
I 3	87	636	320
I 2	85	628	3I6
I 1	85	628	3I6
I REZ	52	378	I93

Garages.

4I à 44			
56 à 59	I0	77	39
39	I3	92	46

RESIDENCE REMBRANDT.

Appartements.

	Terrain	Parties communes	
		constructions Résidence Rembrandt	chauffage Résidences Rembrandt et Van Dijck
J 7	88	653	324
J 6	88	653	324
J 5	88	653	324
J 4	87	646	320
J 3	87	646	320
J 2	85	638	3I6
J 1	85	638	3I6
K 7	88	653	324
K 6	88	653	324
K 5	88	653	324
K 4	87	646	320
K 3	87	646	320
K 2	85	638	3I6
K 1	85	638	3I6
K REZ	52	385	I93

Garages.

45 à 47			
60 à 62	IO	78	39
40	I3	93	46

RESIDENCE VAN GOGH.

Appartements.

	Terrain	Parties communes	
		constructions Résidence Van Gogh	chauffage Résidences Van Gogh et Van Ruysdael.
L 7	88	643	322
L 6	88	643	322
L 5	88	643	322
L 4	87	636	3I8
L 3	87	636	3I8
L 2	85	628	3I4
L 1	85	628	3I4
M 7	88	643	322
M 6	88	643	322
M 5	88	643	322
M 4	87	636	3I8
M 3	87	636	3I8
M 2	85	628	3I4
M 1	85	628	3I4
M REZ	52	378	I90

Garages.

73 à 76			
93 à 96	I0	77	38
7I	I3	92	46

RESIDENCE VAN RUYSDAEL.

Appartements.

		Parties communes	
	Terrain	constructions Résidence Van Ruysdael	chauffage Résidences Van Ruysdael et Van Gogh
N 7	88	643	322
N 6	88	643	322
N 5	88	643	322
N 4	87	636	3I8
N 3	87	636	3I8
N 2	85	628	3I4
N 1	85	628	3I4
O 7	88	643	322
O 6	88	643	322
O 5	88	643	322
O 4	87	636	3I8
O 3	87	636	3I8
O 2	85	628	3I4
O 1	85	628	3I4
O REZ	52	378	I90

Garages.

77 à 80			
97 à I00	I0	77	38
72	I3	92	46

COMPLEXE DE GARAGES.

Rez.

	Terrain	Parties communes.
I5 à 2I) 48 à 55) 8I à 92)	IO	I/56
22	I3	I/56

Sous-sol.

3I à 38) 63 à 70) IOI à II2)	IO	I/56

Signé " ne varietur " par les représentants de la Société et le Notaire pour demeurer annexé à l'acte de base reçu le huit septembre mil neuf cent soixante-sept.

Suivent les signatures.

Enregistré huit rôles - sans renvoi à Ixelles 3e Bureau le onze septembre I900 soixante-sept - volume 284 - folio 46 - case 22 - Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur (signé) E. HANSEN.